

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie — *L'année sainte* (Compte rendu, très détaillé, emprunté à la *Tribuna*, des fêtes d'ouverture du jubilé de Rome). — *Le siècle est-il ou non commencé?* par E. Clettiro, (Extrait de la *Stampa*). — *La trompette angélique sonnera*, par B. Auerbach (Traduit de l'allemand par E. Orefice. — *Le cocher de fiacre.* — *Curieux traité de l'instinct des animaux*, par E. T. (Extrait de la *Stampa*). — Documents relatifs à l'œuvre pie d'assistance des enfants de prisonniers en état d'abandon.

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), 3^e fascicule, vol. XIX, 1899.

Sur la théorie des condamnations prononcées par arrêtés de police, le D^r O. Lévis. — L'art. 453 du Code procéd. pén. allemand maintient, pour les contraventions de police, et dans les cas où les lois des divers États de la Confédération le permettent, le droit des autorités de police de prononcer des peines par voie d'arrêtés. L'auteur examine le caractère de cette sorte de justice administrative, ses conditions, ses effets et son domaine.

Le système des peines dans le projet de Code pénal suisse, par M. le D^r Sichart, directeur de Ludwigsburg (*supr.*, p. 351).

Examen doctrinal de la jurisprudence du tribunal de l'Empire en matière de faux intellectuel, par le D^r Silberschmidt, conseiller à Aschaffenburg.

Essence et principes généraux de la nouvelle justice militaire, par Hermann Rehm, professeur à Erlangen. — La nouvelle organisation de la justice militaire augmente les prérogatives de l'empereur et fait de la justice militaire, non une portion de la justice sociale, mais une annexe (*accessorium*) de l'armée.

L'Église dans un procès de sorcellerie de ce siècle, par Théodore Distel de Blasewitz.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 FÉVRIER 1900

Présidence de M. le comte d'HAUSSONVILLE, Vice-Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Lambert, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Pouillet, Devin, commandant Cluze, Sommelet, Bérenger, G. Picot, Brueyre, Garçon, Pissard, Brunot, Passez, A. Le Poittevin, les D^{rs} Motet, Garnier et Legras, Félix Voisin, Gouzy, de Las Cases, H. Rollet, Louiche-Desfontaines, Lepelletier, M^{me} Oster, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Par suite d'un concours fâcheux de circonstances, c'est le plus incompetent de vos vice-présidents qui se trouve appelé à siéger au bureau. Il vous prie d'avance d'excuser son insuffisance et son défaut de préparation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. André Brésillion, avocat à la Cour d'appel ;
Pierre-Julien Ravail, avocat à la Cour d'appel ;
Charles Rosset, avocat à la Cour d'appel ;

et, comme membre correspondant, de :

M. Sichart, directeur du pénitencier central de Wurtemberg.

M. DESCOURS-DESACRES, *vice-président du Congrès de sociologie coloniale*. — Un certain nombre de personnalités, pour la plupart appartenant à la Société générale des prisons, et parmi lesquelles il convient de nommer MM. Georges Picot, Albert Rivière, Félix Voisin, Leveillé, Chailley-Bert, Bérenger, G. Bonjean, Cheysson, A. Desjardins, Etienne Flandin, A. Le Poittevin, esprits aussi intéressés aux choses coloniales que préoccupés par les graves questions que nous ne cessons d'agiter ici, ont pensé qu'à la veille des assises internationales de 1900, il y avait lieu d'organiser un Congrès ayant pour but d'ouvrir les débats sur les questions morales et sociales se rattachant directement à la colonisation.

Un programme aussi vaste devait forcément être limité à la durée du Congrès. C'est ainsi que la Commission d'organisation du *Congrès de sociologie coloniale* a jugé qu'il y avait lieu, en 1900, dans les séances qui se tiendront, du 6 au 11 août, à la Société de géographie, de restreindre les travaux du Congrès au thème général suivant :

« Des devoirs que l'expansion coloniale impose aux Puissances colonisatrices, dans les colonies proprement dites, à l'égard des populations indigènes...

» 1^o Condition politique des indigènes...

» 2^o Condition juridique des indigènes. Leur condition au point de vue de la *légalisation* civile et *criminelle* et de la distribution de la justice. Respect de la propriété indigène et moyens de concilier ce respect avec les besoins de la colonisation.

» 3^o Condition morale des indigènes. Moyens auxquels il convient d'avoir recours pour élever leur niveau intellectuel et moral.

» 4^o Condition matérielle des indigènes... »

Nous avons pensé que, si ces matières devaient en général provoquer votre attention, il en était une qui devait plus spécialement la retenir : je veux parler du chapitre qui a trait à la condition juridique des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle.

La place de la Société générale des prisons était naturellement marquée au Congrès de sociologie coloniale. Son Conseil a déjà nommé trois délégués pour y assister : M. le pasteur Arboux, M. Paul Baillièrre, M. Morel d'Arleux; si, comme nous l'espérons, plusieurs d'entre vous veulent bien également y figurer en leur nom personnel, la Société générale des prisons s'y trouvera largement représentée. Les débats qui s'annoncent déjà, étant données les adhésions reçues, comme devant être importants, y gagneront une ampleur nouvelle, tandis que nos conclusions y trouveront une sanction plus complète.

J'ai déposé sur le Bureau un certain nombre de règlements et de

programmes. Je souhaite qu'ils ne soient pas assez nombreux; si mon espoir se réalise, je me tiens à votre disposition pour vous communiquer, en même temps que d'autres documents semblables, tous les renseignements qui pourront vous être nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Descours-Desacres de sa très intéressante communication. Un certain nombre de membres de la Société voudront certainement adhérer à ce Congrès; pour mon compte, je serai disposé à être du nombre.

L'ordre du jour appelle, maintenant, la continuation de la discussion du rapport de M. le conseiller P. Flandin sur l'organisation et la réforme des maisons de correction. A la dernière séance, à laquelle j'ai eu le regret de ne pouvoir assister, la discussion générale a été très élevée et très approfondie. Il me semble qu'elle est épuisée, autant qu'une discussion générale peut l'être, car une discussion générale, qui est l'expression d'idées théoriques, n'est jamais épuisée. Mais peut-être serait-il bon d'aborder maintenant les questions positives et pratiques, d'autant plus que, à propos de ces questions, les orateurs auront toute liberté pour exposer leurs idées générales.

Je vous proposerai donc de mettre en discussion cette première question : « Faut-il conserver les trois types d'établissements adoptés par l'Administration : écoles de réforme, colonies pénitentiaires, colonies correctionnelles? »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai à vous faire connaître le résumé de la correspondance que j'ai entretenue, depuis notre dernière séance, avec plusieurs des pénologues en état de nous fournir des renseignements utiles.

Ces pénologues, je les diviserai en deux classes : 1^o les intéressés, c'est-à-dire les directeurs de colonies pénitentiaires; ils ont cette grande supériorité, qu'ils sont des praticiens et qu'ils sont les plus exactement renseignés sur tous les détails du régime éducatif et disciplinaire; ils ont aussi cette faiblesse de rechercher, d'instinct, avant tout, toutes les conditions qui assureront le fonctionnement le plus régulier, le plus commode de leur établissement, sans trop s'occuper du voisin; 2^o les magistrats, les avocats, les membres des patronages, les professeurs; ils ignorent les détails techniques, ils voient de plus loin; ils voient quelquefois mieux.

Je ne vous parlerai, pour le moment, que de ce qui a trait au n^o 1 de notre ordre du jour : division tripartite.

Cette division, elle est approuvée par tous les directeurs que j'ai consultés. Tous également sont hostiles (1) à la création de colonies de récompense, où on placerait, après l'amendement constaté, les meilleurs des colons. La raison se devine aisément : « Enlevez-moi tous les mauvais ; ne me privez pas des meilleurs et mon établissement marchera très bien. »

Les magistrats sont moins simplistes. La plupart, sauf notre rapporteur, — qui redoute, pratiquement, la multiplication des types et des sous-types, — réclament la création d'Écoles de préservation, très distinctes, par le régime extérieur et intérieur, des colonies pénitentiaires actuelles et ils réclament, avec non moins d'énergie, le droit, pour le tribunal, de désigner la catégorie d'établissements dans laquelle sera envoyé le jeune détenu.

C'est le système anglais ; c'est le système défendu ici même, il y a un an (p. 346 et 828), par M. Albanet. Il a, pour moi, ce grand vice de rendre nécessaire une loi nouvelle. Je vous en proposerai plus tard un autre qui, à mon sens, présente presque tous les avantages de celui-ci, sans offrir le même inconvénient.

Certains de nos correspondants considèrent que la sélection par âge, excellente en soi, n'est pas suffisante. Il faudrait aussi sélier par nature de crime, mettre ensemble les violents, les incendiaires, à part les immoraux, à part les voleurs et les escrocs, encore à part les mendiants et les vagabonds. Il faudrait, d'autre part, faire des catégories suivant les tempéraments : alcooliques ou fils d'alcooliques, fougueux, mélancoliques, faibles d'esprit, monomanes, etc... Vous voyez d'ici les impossibilités matérielles auxquelles on se heurte (2). Il est d'ailleurs une de ces catégories, — celle des mendiants et vagabonds, que le Comité de défense de Paris préconisait le plus, — sur laquelle théoriciens et praticiens sont d'accord. « Le jeune mendiant ou vagabond est le pire de tous. Essayer de le préserver, c'est risquer de corrompre les autres », professeur Garraud. « Ce sont plutôt les voleurs, les escrocs, les incendiaires, que je plaindrais de se voir mélangés aux mendiants et aux vagabonds, qui sont essentiellement paresseux et indisciplinés et dont les mœurs sont souvent

(1) Mais l'hostilité des directeurs d'établissements privés est encore plus vive que celle des directeurs de colonies publiques, ce qui s'explique par les difficultés plus grandes (budgétaires et autres) que rencontre leur gestion.

(2) Il est toutefois reconnu qu'un ou plusieurs établissements spéciaux devraient être affectés aux dégénérés physiques ou moraux (M. Soumelet, directeur de Bologne, est, à cet égard, complètement d'accord avec M. Vincens : *Revue*, 1899, p. 1082, XIII). Mais, dans notre pensée, cette catégorie serait loin d'avoir la compréhension que MM. Enrico Ferri, Strauss et Thulié voudraient lui donner.

déplorables (tous les professionnels sont de mon avis) », directeur de l'ancien quartier correctionnel de Dijon.

M. le président Mourral m'écrit que la pratique recommandée par notre rapporteur, au sujet d'un exposé à faire, à l'audience, sur les motifs et caractère du renvoi en correction, est toujours suivie par lui depuis qu'il préside une chambre correctionnelle.

En ce qui concerne les colonies correctionnelles, nous avons deux avis différents : l'un favorable à leur maintien, l'autre exprimant une préférence pour le quartier placé dans la colonie même, tout près du lieu où l'infraction a été commise. C'est également l'avis de M. Maurice Faure, rapporteur de la Commission du budget en 1895 (*Revue*, p. 58). C'est aussi le mien (1899, p. 129).

Il est enfin deux questions sur lesquelles tous nos collègues sont d'accord. C'est d'abord la question des effectifs : nos correspondants de Bruxelles, de Gand, de Bologne (Italie), de Dijon, d'Auberive, d'Eysses, etc., sont d'accord avec les théoriciens pour dire que la population d'une colonie ne doit jamais dépasser 175 ou 200. Mais depuis longtemps, et en particulier depuis les beaux travaux de M. Henri Joly, cette proposition est passée chez nous en axiome ; je n'ai pas besoin d'insister.

C'est ensuite la question du personnel de garde. A travers toutes les réticences, on devine aisément que ce personnel est absolument inférieur à sa mission. Cependant je lis des notes comme celle-ci : « Nos surveillants sont beaucoup trop jeunes. On devrait nous envoyer des surveillants âgés et sérieux, au lieu de tous ces jeunes prétentieux, qui nous arrivent du régiment ou d'autres maisons, pleins de suffisance et d'inexpérience. »

Et puis celle-ci : « Notre personnel de surveillance laisse peut-être à désirer, non comme dévouement, mais comme éducation. La situation pécuniaire faite à nos agents ne permet pas un recrutement plus sévère et, à ce point de vue, une autre Administration — qu'elle s'appelle Assistance publique ou Instruction publique — se trouverait en face du même inconvénient. Payons mieux, nous serons mieux servis. Or, il ne faut pas se dissimuler que cette question du personnel inférieur est d'une importance capitale. »

Puisque je parle du personnel, je veux non pas traiter, mais poser la question du rôle des aumôniers. Je suis tenu en ce moment à une grande réserve, car je parle sous la présidence d'un personnage, un des fondateurs de la science pénitentiaire contemporaine, qui, paraît-il, a demandé la suppression des aumôniers ! S'il maintient sa proposition, je me réserve de lui soumettre quelques objections.

Je me permettrai, en particulier, de le renvoyer à l'étude si pleine de cœur que va publier dans notre prochain Bulletin M. Sinoir. Ses conclusions si modérées, si prudentes sont de nature, je crois, à se concilier les suffrages de tous les esprits, même les moins croyants.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque, sous une forme aimable, mais ironique, j'ai été mis en avant par notre Secrétaire général, je vous demanderai d'expliquer ce qu'il a sans doute voulu dire.

J'ai été l'occasion d'un incident à la Chambre : un rapporteur, que je veux cependant croire intelligent, m'avait prêté le contraire de ma pensée, et j'ai été obligé d'écrire à M. Lerolle une lettre qui a été reproduite dans notre Revue (1) pour rectifier l'opinion qui m'avait été attribuée dans la question des aumôniers.

Vous auriez pu prendre au sérieux ce qu'a dit M. Rivière par ironie et croire que j'avais demandé la suppression des aumôniers, alors que j'ai dit juste le contraire. Pour ne pas prolonger l'incident, je vous demande de vous reporter à la lettre que j'ai écrite à M. Lerolle.

Je donne la parole à un orateur inscrit, que nous entendrons tous avec d'autant plus d'intérêt qu'il a bien voulu venir de Marseille exprès pour prendre part à la discussion : c'est M. Vidal-Naquet.

M. A. VIDAL-NAQUET, *avoué, président du Comité de défense de Marseille.* — Je n'ai plus, après la clôture de la discussion générale, à examiner s'il convient ou non de modifier un ou plusieurs articles de notre Code pénal, mais simplement à rechercher dans quels établissements les enfants de l'art. 66 doivent être placés. C'est sur cette question très limitée, la première du rapport de M. le conseiller P. Flandin, que je vous apporte quelques-unes des idées que j'ai recueillies, comme président du Comité de défense de Marseille, depuis sept ans.

Faut-il conserver les trois types admis par l'Administration pénitentiaire : Écoles de réforme, colonies pénitentiaires, colonies correctionnelles ?

Je laisse immédiatement de côté la question de la colonie correctionnelle ; elle ne reçoit pas d'enfants dès le prononcé du jugement, elle ne reçoit que les indisciplinés des autres colonies. C'est, par conséquent, plutôt une question de discipline et je crois que c'est au moment où l'on s'occupera du régime disciplinaire des colonies que nous aurons à voir par quels moyens on peut corriger les insubor-

(1) *Supr.*, p. 101.

donnés des colonies et s'il faut créer pour eux des colonies spéciales.

Nous avons donc à nous demander dans quel établissement doivent être dirigés les petits acquittés de l'art. 66, ceux que le tribunal vient de déclarer innocents et que la justice confie à l'Administration pénitentiaire pour les élever et en faire des hommes. Faut-il conserver les deux types admis aujourd'hui : écoles de réforme et colonies pénitentiaires ?

J'ai lu, dans le Bulletin de février, le résumé des travaux de la Commission du Ministère de l'Intérieur après les incidents d'Aniane, Commission dont l'honorable inspecteur général, M. Granier, et moi avons réclamé la réunion. Au sein de cette Commission, M. Puibaraud a émis des idées que je partage et qui ont été l'objet des plus vives critiques ; on les a combattues et, cependant, lorsque le règlement de juillet 1899 a été fait, ce sont, en somme, les idées de M. Puibaraud qui avaient prévalu et son opinion qui passait dans la pratique.

M. Puibaraud avait dit : « Ce que nous devons faire, c'est élever les enfants. Nous devons supprimer les qualifications : maison de correction, école de réforme, colonie pénitentiaire ; nous devons nous borner à recevoir les enfants et à les placer, suivant leur âge, dans telle ou telle école. » Il demandait la classification par âge. Cette classification me paraît la seule normale, et la seule capable d'amener le redressement de l'enfant ; je le démontrerai tout à l'heure. La Commission s'y opposa et déclara qu'il fallait créer des Écoles de réforme à régime disciplinaire assez doux, dans lesquelles seraient placés les bons, et par « bons », la Commission entendait, *a priori*, tous les enfants au-dessous de douze ans, puis ceux qui auraient été jugés tels par le directeur de la colonie. Pour pouvoir faire cette sélection, on créait, dans chaque colonie, un quartier d'observation, une sorte de salle d'attente. C'était le directeur qui, au bout d'un certain laps de temps, aurait envoyé les enfants dans la colonie des bons ; et, d'un autre côté, on créait des Écoles pénitentiaires à régime très sévère dans lesquelles seraient placés tous les mauvais.

Le règlement de 1899, avec raison, n'a pas consacré ce système. A mon avis, créer une colonie de « bons », ce serait décapiter nos établissements d'éducation correctionnelle ; ce serait ruiner nos colonies pénitentiaires en leur enlevant un de leurs meilleurs éléments de moralisation ; ainsi que le disait M. Guilloit, il faut laisser les bons avec les moins bons, car, si l'éducation se fait par les maîtres, elle se fait aussi par les enfants. Si on instituait en France une école de ce genre, ce serait placer dans de véritables bagnes et perdre com-

plètement les enfants qui seraient renvoyés dans les autres écoles.

Le règlement de 1899, après avoir maintenu les Écoles de réforme pour les enfants au-dessous de douze ans, les colonies pénitentiaires pour les enfants de douze à vingt ans, a simplement créé dans chaque colonie une section de bons, un quartier de récompense.

Ce quartier existait déjà dans d'autres colonies, notamment dans une colonie du Midi, la colonie du Luc. J'ai eu l'occasion de signaler le fait à M. Henri Joly, qui a bien voulu reproduire ma note dans son livre *A travers l'Europe*. M. du Luc, fondateur de cette colonie, a une grande propriété à Marsillargues. Au mois d'août, il y envoie un certain nombre d'enfants, les meilleurs, pour faire les vendanges; et le reste de l'année, il y a à Marsillargues une véritable colonie-modèle, composée de quinze des meilleurs enfants de la colonie du Luc. Ils sont là sous la surveillance d'un agent qui est à la fois instituteur et surveillant; ils exploitent la colonie; ils y sont de véritables valets de ferme.

Si nos établissements avaient une colonie comme le Luc, et si la grande colonie du Luc ressemblait à sa petite, tout serait parfait dans le meilleur des mondes pénitentiaires.

Ainsi, vous le voyez, le règlement de 1899 a mis en pratique les idées de M. Puibaraud; il n'a plus admis qu'une seule division, la division par âge. Mais on a maintenu des Écoles de réforme, — que, malheureusement, malgré la proposition de M. Puibaraud, on a continué d'appeler Écoles de réforme, — pour enfants au-dessous de douze ans, et on a maintenu les colonies pénitentiaires pour les enfants de douze à vingt ans.

Cette classification, que j'approuve au point de vue de la division par âge, je la critique sur deux points: parce qu'on a maintenu les mots « Écoles de réforme » et « Colonies pénitentiaires »; ensuite, parce qu'on a fait une seule division: enfants au-dessous de douze ans et enfants au-dessus.

Je regrette d'abord qu'on ait maintenu les appellations. Je ne proteste pas contre la discipline sévère des colonies. Je me suis toujours trouvé, au Ministère de l'Intérieur, entre les enfants et les gardiens qui agissaient non pas en surveillants, mais en brutes; sans doute, je pense absolument que, pour les enfants envoyés en correction, il faut une discipline sévère; seulement, la discipline pourra être plus douce pour les enfants de douze à quatorze ans que pour les enfants de quatorze à seize ans et plus sévère pour les enfants de seize à vingt ans que pour les enfants de quatorze à seize ans.

Ce que je n'admets pas, c'est l'étiquette. D'ailleurs, sur ce point,

je crois que votre avis est unanime: nous avons reconnu que les Belges nous avaient dépassé en supprimant dans leur art. 66 les mots « envoi en correction » et en les remplaçant par « mis à la disposition du Gouvernement ».

Aujourd'hui surtout, l'étiquette ne signifie rien, car, ayant affaire à un enfant de douze ans et un mois et à un enfant de douze ans moins un mois, condamnés le même jour pour vol à l'étalage, je trouve dur de dire au premier: « Tu seras dans une colonie pénitentiaire », tandis que le second ira dans une école de réforme. Ils doivent être dans une école quelconque, appelée X ou Z. Divisez, faites une discipline de plus en plus sévère, mais n'infligez pas à l'enfant ce stigmate du titre, parce qu'il a douze ans et huit jours.

Le second point que je déplore, c'est que le règlement de 1899, après avoir divisé les enfants en deux catégories, ait cru que, de douze à seize ans, c'était la même chose, et que les enfants devaient être tous soumis au même régime. Je crois qu'il faudrait diviser nos colonies en catégories telles que, dans une colonie fussent placés les enfants envoyés en correction de douze à quatorze ans, dans une autre les enfants envoyés en correction de quatorze à seize ans, et dans une autre encore, les enfants de seize à vingt ans, c'est-à-dire ceux qui, pour un motif quelconque, réintègrent ou rentrent seulement à cet âge en maison de correction.

Si nos Écoles de réforme ont réussi, si aujourd'hui les statistiques nous montrent que ces écoles amènent presque toujours le redressement de l'enfant, ce n'est pas parce qu'on a envoyé l'enfant en correction au-dessous de douze ans. Ainsi que je le disais, je ne vois pas, au point de vue de la criminalité, la différence qu'il peut y avoir entre un enfant de douze ans moins un mois et un enfant de douze ans plus un mois. Pourquoi l'enfant envoyé au dessous de douze ans à Frasnelle-le-Château sera-t-il toujours corrigé, et pourquoi l'enfant de douze ans et un mois envoyé à Aniane retombera-t-il? C'est qu'à l'École de réforme, à partir de l'âge de douze ans et jusqu'à ce qu'il en sorte, il pourra bien voir diminuer le nombre de ses camarades, il ne le verra jamais augmenter. Quand il aura quinze ans, quand il sera dans son atelier avec vingt-cinq enfants de son âge, ses condisciples depuis au moins trois ans; quand depuis trois ans il aura suivi les conseils de ses maîtres, il ne verra jamais la porte s'ouvrir pour livrer passage à un nouveau venu de son âge, mais plus gâté, plus vicieux que lui. Au contraire, dans les colonies, qu'est-ce qui se produit? Tous les jours, la porte s'ouvre; ce sont de mauvais camarades qui arrivent, et quand l'honorable M. Guillot vient dire que l'éducation

la meilleure se fait par l'enfant, on peut répondre ce qu'Ésope disait de la langue, que l'éducation la plus mauvaise se fait aussi par l'enfant.

J'ai été témoin de ce fait à Aniane. J'ai vu arriver un surveillant conduisant un nouvel enfant. Comme dans les maisons centrales, le nouvel arrivé était immédiatement entouré; on lui faisait raconter son crime; il était âgé et, par fanfaronnade, il le racontait avec des détails, l'exagérant à plaisir... Je puis dire qu'au bout de vingt-quatre heures, l'effet des leçons du maître avait disparu.

Si nous pouvions avoir une colonie où seraient placés les enfants de douze à quatorze ans, une autre où seraient ceux de quatorze à seize ans, et une autre pour ceux de seize à vingt ans, nous obtiendrions les meilleurs résultats. Sérier d'après les âges, et faire le plus de séries possible. S'il y a une école dans laquelle vous placez les enfants envoyés en correction entre douze et quatorze ans, vous avez au moins six années pendant lesquelles l'influence néfaste des nouveaux camarades ne pourra plus se produire. Si vous avez une école dans laquelle vous placerez les enfants de quatorze à seize ans, vous aurez encore quatre années pendant lesquelles l'élément nouveau ne pourra plus venir détruire l'influence du maître. Enfin la dernière catégorie contiendrait les enfants de seize à vingt ans.

Quand je parle des enfants de seize à vingt ans, je sais bien que le Code pénal ne s'applique qu'aux enfants au-dessous de seize ans; et qu'il ne peut pas y avoir, après cet âge, d'envoi en correction. Mais je vise les évadés, les réintégrés, ramenés dans la colonie lorsqu'ils ont atteint dix-huit ou dix-neuf ans.

Et, puisque l'honorable M. Vincens est devant moi, il se souviendra de l'observation que je lui ai faite un jour au Ministère. J'ai été témoin, à Aniane, du fait suivant : Un enfant, plus barbu qu'un sapeur, qui depuis trois ans s'était évadé et vivait dans une roulotte avec sa maîtresse, avait été arrêté et réintégré. Dès le premier jour, on avait dû prendre quelques mesures d'isolement au point de vue médical; mais, au bout de quelques jours, force fut, d'après la loi, de lui ouvrir la porte de sa cellule. Quand on a vu dans la cour ce grand garçon qui avait passé trois ans hors de la colonie, cela a été fini : quinze jours après, il y avait des évasions, des révoltes, de la riposte dans les ateliers, de la mauvaise humeur.

Je comprends qu'on ramène un évadé dans sa colonie, quand la réintégration se produit à deux ou trois mois d'intervalle. Un enfant s'évade à quinze ans, il est ramené à Saint-Hilaire à quinze ans et six mois : il n'y a pas grand inconvénient. Mais, quand l'enfant s'est

évadé à quinze ans et qu'il est repris à dix-neuf ans, je considère comme monstrueux de le faire revenir au sein de la colonie. Ce n'est plus un enfant; c'est un homme, c'est un élément de trouble qui doit disparaître.

C'est pour cela qu'en vous disant tout à l'heure que vous deviez diviser non seulement de quatorze à seize ans, mais de seize ans à vingt, c'était la question même de la moralisation de l'enfance que je traitais.

Quant à la question de savoir si, en dehors de ces types de colonies, il faut créer une colonie correctionnelle, je suis sur ce point de l'avis de notre Secrétaire général et je crois que la colonie correctionnelle ne vaut rien; je crois qu'il vaut mieux que les mauvais soient conservés au sein de la colonie, mais dans un quartier spécial. Ce sera difficile en l'état des locaux; ce sera probablement une grosse dépense pour l'Administration; mais, s'il faut que les évadés soient réintégrés dans la colonie dont ils se sont sauvés, il faut *a fortiori* que les mauvais soient punis dans la colonie où ils ont commis leur méfait. Je me bornerai à résumer en quelques points le motif de mon appréciation. Le même principe qui a amené le législateur à édicter que tout crime commis dans une maison centrale sera expié dans la maison où il aura été commis, reçoit ici son application. Ce que vous avez dit pour des criminels est encore plus vrai pour des enfants. Il ne faut pas que l'enfant soit tenté par l'attrait de l'inconnu, par la perspective d'un changement. Il n'y a pas d'enfant qui ne demande à changer de colonie, parce que le changement, c'est la promenade, de même que l'envoi à la Nouvelle-Calédonie, pour les forçats, c'est la promenade.

Et puis, il ne faut pas surtout que le régime pécuniaire de la colonie correctionnelle soit meilleur que celui de la colonie pénitentiaire. Malheureusement, il se produit ce fait, par exemple, qu'à Eysses les enfants travaillent beaucoup et sortent avec un livret supérieur au livret des pupilles d'Aniane. Eh bien, il ne faut pas qu'un enfant puisse se dire qu'en allant à Eysses, il gagnera plus qu'en restant à Aniane. Enfin, il ne faut pas qu'en allant à Eysses, nos galopins, sous le prétexte que dans le royaume des aveugles, les borgnes sont rois, obtiennent la libération provisoire ou l'engagement militaire qu'ils n'auraient pas eus s'ils étaient restés dans la colonie. J'ai vu des enfants qu'on ne serait jamais arrivé à pouvoir faire engager s'ils étaient restés au Luc ou à Aniane, parce qu'ils y étaient mauvais et pour lesquels cette faveur était obtenue après leur arrivée à Eysses. Or, vous ne pouvez cependant pas indiquer aux

gamins d'Aniane qu'il y a un moyen excellent de s'engager, c'est d'avoir l'air d'être mauvais vis-à-vis d'un gardien, de prendre la voiture cellulaire et d'aller à Eysses. D'autre part, *a priori*, vous ne pouvez pas non plus décider qu'à Eysses, il n'y aura plus de libération provisoire et d'engagements dans l'armée; vous détruiriez tout l'élément moralisateur de cette colonie, car il faut y récompenser les bons. Seulement, on arrive au résultat choquant que je vous signale. Si, au contraire, les indisciplinés restent dans la colonie, mais dans le quartier cellulaire, et s'ils s'y conduisent bien, le directeur les proposera pour reprendre rang au milieu de leurs camarades; mais il ne dira pas : « Ce bonhomme est assez sage depuis qu'il est en cellule; faites-en un soldat. »

C'est pour ces motifs que je crois que la colonie correctionnelle n'est pas une bonne chose et qu'il vaudrait mieux créer dans chacune de nos écoles un quartier spécial. Pour me résumer, je suis partisan du principe de la division suivant l'âge. J'estime que cette division doit comprendre le plus de subdivisions possibles, que les étiquettes d'École de réforme et de colonie pénitentiaire n'ont aucune utilité, et qu'il vaut mieux les appeler du nom d'un bienfaiteur de l'humanité, et qu'il vaut mieux remplacer la grande colonie correctionnelle par des quartiers correctionnels annexés à chaque école. C'est dans ces conditions que nous pourrions arriver à moraliser l'enfant et que l'Administration pénitentiaire répondrait le mieux au but qu'elle poursuit et au désir des magistrats qui lui confient des enfants pour qu'elle en fasse des hommes, des citoyens et des soldats. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt les observations de M. Vidal-Naquet qui est un homme de pratique et qui s'est attaché à cette noble tâche du relèvement de l'enfant.

Je donne maintenant la parole à M. Louis Rivière.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Je ne suis pas un homme de pratique, mais je suis un touriste. C'est même la seule raison que j'aie de prendre ici la parole. Je viens, pour couper cette discussion aussi longue qu'intéressante, vous proposer une courte promenade à l'étranger. J'y ai fait sur l'éducation correctionnelle une de ces enquêtes que les administrateurs, beaucoup plus compétents et documentés que moi sur les institutions françaises, n'ont pas généralement le temps d'aller faire. Je vous la résumerai rapidement.

Mon premier voyage m'a conduit en Allemagne. J'y ai vu de

grands établissements, avec des personnels de cinq cents enfants, des directeurs en uniforme et des surveillants sortant de l'armée, anciens sous-officiers. J'ai vu notamment un établissement superbe à Hague-nau (*Revue*, 1894, p. 1191). On est là en pays annexé et on a voulu faire très beau, pour frapper les populations. Comme j'avais été annoncé au directeur, il m'a fait l'honneur de faire sortir les enfants, de leur faire faire l'exercice militairement, à la prussienne. C'était superbe. Mais, quand, rentré dans son cabinet, j'ai pu causer avec lui, il a dû m'avouer que les mœurs laissaient à désirer, que les évasions étaient fréquentes, les placements difficiles parce que les enfants ne savent pas suffisamment leur métier. J'en ai conclu que ce n'était pas là qu'il fallait chercher le modèle de l'éducation correctionnelle.

Je suis alors allé en Suisse. Je vous ai parlé de ces colonies établies dans des chalets, avec des instituteurs choisis parmi les meilleurs, dirigeant des groupes de 12 à 15 enfants; je ne veux pas revenir là-dessus (*Revue*, 1897, p. 338).

Ce que je veux seulement signaler à votre attention, c'est la quantité de catégories qu'on établit dans ce pays. Le canton qui a le mieux organisé l'éducation correctionnelle est le canton de Berne; on y trouve des orphelinats pour les enfants sans soutien; il y a des maisons de réforme pour ce que nous appelons les moralement abandonnés; puis il y a une maison d'éducation correctionnelle pour les enfants qui ont passé devant les tribunaux; il y a des institutions spéciales pour les arriérés et les idiots. Dans tous ces établissements, le principe est la séparation par petits groupes et l'individualisation de l'enfant. On établit avec beaucoup de soin les catégories que demandait M. Vidal-Naquet, par âge, par origine, etc., et on arrive à des résultats surprenants, puisque, dans les établissements à caractère répressif, les rechutes ne dépassent pas 5 0/0, quand, en France, elles dépassent 50 0/0.

Seulement, quand j'ai parlé de la Suisse, — et M. H. Joly en a parlé avec beaucoup plus d'autorité que moi dans son livre *A travers l'Europe* — on m'a dit : « La Suisse est un petit pays, presque exclusivement agricole; vous ne pouvez le comparer à la France. » Alors, je suis parti pour l'Angleterre.

J'ai eu la satisfaction d'y trouver des établissements calqués sur un modèle français. C'est Mettray qui a inspiré l'organisation anglaise des « Reformatories ». Mettray date de 1839. Lord Brougham a dit un jour, dans un lieu où on fait rarement l'éloge de notre pays, à la Chambre des communes : « Mettray suffit à la gloire de la France. »

C'est à la suite de ce discours qu'on a transformé, en 1848, la colonie de Redhill, établie depuis soixante ans déjà.

Le Gouvernement anglais se garde bien de créer des Écoles de réforme; il se contente de subventionner celles qu'ont créées des particuliers, Sociétés confessionnelles ou libres; seulement, il leur demande de faire approuver leurs règlements, d'obtenir ce qu'on appelle le Certificat, d'accepter l'inspection annuelle des agents de l'État et de faire les aménagements réclamés par les architectes du Gouvernement. Moyennant cela, chaque École « certifiée » reçoit une subvention de 5 schillings par enfant et par semaine.

Il y a actuellement en Angleterre une cinquantaine d'Écoles de réforme anglicanes, catholiques, méthodistes, etc. (*Ibid.*, p. 686).

Quelques années après la fondation de Redhill, on a senti le besoin de créer un type différent pour les enfants qui n'avaient pas été condamnés; alors on a inventé l'École industrielle, dont M. le pasteur Robin vous a ici parlé le premier, il y a dix-huit ans (*Revue*, 1882, p. 368, 704, 804, etc.).

L'École industrielle ne diffère pas beaucoup de l'École de réforme comme organisation intérieure: même système de subvention de l'État, même système de création libre par des sociétés. Mais, comme le Reformatory a dans l'opinion publique un peu la mauvaise réputation qu'ont les colonies pénitentiaires en France, on tend de plus en plus à envoyer les enfants à l'École industrielle plutôt que dans les Écoles de réforme.

Vous voyez que dans tous les pays, sauf en Prusse, il y a un principe qui domine, c'est celui de la sélection, c'est l'idée de séparer les enfants par catégories, de manière à ne pas mettre pêle-mêle tous les enfants, quels que soient leur âge et leur origine.

Je crois, du reste, que telle avait été au début la pensée de notre législateur, car notre Code pénal avait posé le germe d'une sélection. Qu'est-ce, au fond, que cette distinction des art. 66 et 67? C'est, sous ce mot vague de « discernement », le pouvoir donné au juge de déclarer s'il estime que l'enfant a obéi à un entraînement, à une impulsion irréflectie ou qu'il a eu une intention coupable, faisant présumer qu'il est définitivement gâté.

Si cette classification n'a pas été observée, la faute en est, il faut bien l'avouer, un peu à la loi de 1850 qui a eu le tort de faire pour l'éducation correctionnelle ce qu'on avait fait en 1803 pour les dépôts de mendicité, c'est-à-dire de mêler les enfants des art. 66 et 67, comme dans les dépôts de mendicité on avait confondu à tort l'assistance avec la répression.

M. le conseiller F. Voisin nous disait, il y a quinze jours, au Comité de défense, l'étonnement qu'il avait éprouvé en entendant un président de tribunal qui semblait ne pas comprendre le jeu de l'art. 66 et qui croyait qu'il s'agissait d'une « condamnation ». Je comprends son étonnement en présence d'un président. Mais, si M. Félix Voisin avait eu en vue le grand public, ceux qui sont étrangers à la science juridique, il n'aurait pas eu à s'étonner: c'est l'impression générale. Mettez-vous à la place de quelqu'un qui ne connaît pas la loi, qui voit arrêter un enfant, qui le voit détenir dans une prison, passer devant un tribunal; le procureur de la République requiert contre lui, le tribunal rend un jugement, après quoi cet enfant est placé dans une maison qui a à sa tête un directeur appartenant à l'Administration pénitentiaire, assisté de gardiens analogues à ceux des maisons centrales! Il est tout naturel que le public s'imagine que cet enfant va en prison! Il comprend d'autant moins qu'il voit envoyer dans cette même maison les enfants condamnés et les enfants acquittés... Il y a une différence cependant, c'est que ceux qui sont condamnés y restent moins longtemps que ceux qui sont acquittés. Alors, le public ne comprend plus du tout, et il conclut, avec son esprit simpliste, que les lois pénales sont du pur arbitraire.

Ce qui est plus fâcheux encore, c'est que l'enfant envoyé en correction éprouve lui-même plus que de l'étonnement, de la révolte. Il se dit, en effet: « J'ai commis une faute légère et on m'enferme jusqu'à vingt ans, tandis que mon camarade qui a volé avec effraction s'en va au bout de dix-huit mois. On est injuste vis-à-vis de moi... » Cet enfant rentrera dans la société avec cette disposition d'esprit qui le prépare à devenir, par la suite, la proie des fauteurs de désordre et des anarchistes.

Il conviendrait donc, tout d'abord, de faire le triage qui était dans la pensée des rédacteurs du Code, entre les enfants de l'art. 66 et ceux de l'art. 67. C'est, du reste, un vœu qu'exprimait jadis M. Maurice Faure, dans son rapport sur le budget pénitentiaire de 1893.

La chose est moins compliquée aujourd'hui qu'autrefois. Quand notre honorable président écrivait, il y a vingt-cinq ans, ce beau livre qui est le manuel de tous ceux qui commencent à étudier les questions pénitentiaires, il constatait que, sur un total annuel de 3.450, la proportion des enfants condamnés en vertu de l'art. 67 était de 2/3, et celle des acquittés de l'art. 66 de 3/3. Aujourd'hui, ces proportions sont singulièrement modifiées; depuis une circulaire du Garde des Sceaux en 1889 (*Revue*, 1894, p. 485) montrant les inconvénients de la

constitution d'un casier judiciaire pour les mineurs, le nombre des condamnations d'enfants a diminué et je crois qu'il n'y a plus guère que 1/10 d'enfants condamnés d'après l'art. 67. Par conséquent, il suffirait d'une colonie pour recevoir ces enfants et les séparer de ceux qui sont acquittés comme ayant agi sans discernement.

En second lieu, il conviendrait de créer ces Écoles de préservation que demandait M. le sénateur P. Strauss à la dernière séance et que réclame aussi M. Vincens dans son rapport au Comité de défense. Y a-t-il donc besoin pour cela de faire des constructions nouvelles, de constituer un nouveau personnel? Pas du tout; il n'y aura pas plus d'enfants après la réforme qu'avant; vous avez actuellement, d'après le relevé des maisons que M. le conseiller P. Flandin a eu la bonne pensée de joindre à son rapport et que nous avons été heureux d'y trouver, 4.501 places de garçons et 974 places de filles. Ces 5.475 places doivent suffire. Il convient seulement de faire des classifications : déclarer que dans telle école on enverra les enfants condamnés, dans telle autre les enfants acquittés, ailleurs les plus petits, et ainsi de suite; il faut faire les sélections avec les établissements que l'on a.

Je me garderai bien de demander que l'État crée de nouveaux établissements, je trouve qu'il en a déjà beaucoup trop. Mais, si l'État est gêné, il a à sa disposition les colonies privées, qui se plaignent de ne pas avoir assez d'enfants, qui périssent d'inanition. M. H. Joly l'a dit : « Pourquoi ne pas faire appel plus largement à l'initiative privée? » C'était bien là la pensée du législateur de 1850, qui n'admettait l'intervention de l'État qu'à défaut des établissements privés; et le jour où on a donné aux établissements de l'État une extension telle qu'ils représentent aujourd'hui 56 0/0 de l'effectif total, on a été contre l'esprit de la loi de 1850.

L'État lui-même y aurait avantage. Je ne voudrais pas qu'on m'accusât de viser au paradoxe, mais je crois que l'État est plus maître dans les colonies privées que chez lui. Dans ses colonies, il est à peu près comme Orgon dans son ménage : il y a un étranger qui commande, et cet étranger, vous le comprenez, c'est l'Élu à tous les degrés. Une fois qu'une ville a obtenu une colonie, l'Administration ne peut diminuer l'effectif sans qu'un député lui dise : « Vous enlevez des bouches à l'octroi »; et si ce député est un Ministre, il faut même envoyer des enfants en pleine transformation d'un établissement, au risque d'entraver les constructions, pour que l'octroi de la ville n'ait pas quatre mois de chômage. Dans les colonies privées, l'État agréé le directeur, il envoie ses inspecteurs généraux et on doit

se conformer à tout ce qu'ils demandent, car, si on résistait, il y a une sanction : on cesse d'envoyer des enfants et la colonie meurt d'anémie.

Dans un article paru il y a trois jours, article très intéressant comme tous ceux qu'écrit l'auteur, M. H. Joly raconte les aventures de certaine colonie privée. A un moment donné, le vent étant à la répression, un inspecteur a dit : « Les enfants ne sont pas assez bien gardés, il faut construire un mur. » On a construit le mur. Trois ans après, le vent avait tourné, le Ministre avait changé (il avait même dû changer plusieurs fois), on repoussait l'idée de répression, il fallait faire de l'éducation. Un autre inspecteur arriva et dit : « Ce mur donne à votre colonie un air de prison. Démolissez le mur. » On a démolit le mur; seulement, comme le directeur était un homme prudent, il a mis les pierres de côté, pour le cas où un troisième inspecteur réclamerait le rétablissement du mur.

M. Vidal-Naquet demandait tout à l'heure qu'on adoptât le système des petits effectifs. C'est le grand mal de nos colonies que les effectifs trop nombreux. Jadis, M. Guillaume me parlait, à Berne, d'une colonie où les effectifs étaient trop nombreux. J'y étais allé quelques jours auparavant : il y avait soixante enfants. Voilà ce qu'il trouvait exagéré. Qu'eût-il dit en visitant nos colonies?

Du reste, ces écoles de préservation que je me permets de préconiser près de vous en m'appuyant de l'avis d'orateurs plus compétents, c'est l'école de réforme qui existe déjà pour les petits. Pourquoi arrêtez-vous la réforme à douze ans? Continuez le même ordre d'idées pour tout enfant qui n'a pas été condamné, qui est, somme toute, un enfant moralement abandonné; car il ne diffère guère des enfants de l'Assistance publique. Il n'y a pas de raison pour le soumettre à un régime complètement pénitentiaire.

On s'est encore demandé s'il fallait créer un quatrième type pour les meilleurs. J'avoue que je n'en comprends pas l'utilité. La récompense des meilleurs doit être la libération conditionnelle; un bon directeur ne doit avoir qu'une idée, c'est de vider son école le plus qu'il peut. Il est nécessaire que les enfants passent par l'établissement pour recevoir l'éducation qui leur manque; mais, dès qu'ils l'ont reçue, il faut les placer dans des familles. L'école des meilleurs, c'est le placement familial.

La Belgique, qui est pour nous particulièrement intéressante puisqu'elle a eu les mêmes institutions que nous comme point de départ, la Belgique a créé, en 1891, un système remarquable d'éducation correctionnelle, avec ses écoles de bienfaisance. On y établit

des catégories multiples; on y sélectionne par âges (un peu moins cependant que ne le demande M. Vidal-Naquet); dans les quatre écoles de garçons, on classe ainsi les enfants : jusqu'à onze ans, de onze ans à quinze, de quinze à dix-huit. Il y a, de plus, un quartier de correction, à Gand, pour les mauvais. Chaque école est ainsi affectée à une catégorie spéciale d'enfants à peu près du même âge. L'organisation est complétée par un patronage remarquablement organisé, qui place les écoliers dans des familles dès que cela semble possible et les surveille pendant le placement. Nos voisins se louent hautement des résultats donnés par cette organisation.

J'ai terminé et je me résume. Je demande, d'abord, qu'on sépare les enfants des articles 66 et 67. Je demande, en second lieu, qu'on fasse largement appel aux colonies privées au lieu de développer constamment les colonies officielles. Pour celles-ci, il est nécessaire de réduire des effectifs exagérés, d'abaisser, par exemple, le maximum à 200 enfants au lieu de 350. Je suis heureux, du reste, de constater que l'Administration est entrée dans cette voie en limitant à 175 la population maxima de la nouvelle colonie d'Auberive.

Je demande encore qu'on développe dans nos établissements publics l'instruction morale et religieuse, qui me semble par trop négligée, car je ne crois pas que le législateur de 1850 ait entendu par « instruction religieuse » une simple messe basse que vient dire le dimanche un vicaire d'un village voisin, lequel s'en va aussitôt après. Enfin, il est nécessaire que l'industrie soit organisée non pour l'établissement, mais pour l'enfant, de manière à donner à celui-ci un métier personnel, au lieu d'en faire toujours un candidat à la grande industrie. Ces enfants ont besoin de vivre par eux-mêmes, dans un milieu tranquille, de se faire une famille qui leur manque, au lieu d'aller dans les centres populeux où se trouvent les grandes fabriques. Si les enfants des colonies ne se placent pas plus facilement à la sortie, c'est qu'ils ne savent pas de métier; ils viennent tous échouer dans les grandes villes où ils rencontrent des tentations qui les conduisent trop souvent sur les bancs de la police correctionnelle. Donnez-leur un métier qui s'exerce partout, sans qu'ils aient besoin d'aller dans un grand centre. Vous aurez plus de chances de les reclasser et d'en faire des citoyens utiles. C'est là le but essentiel que doit poursuivre l'éducation correctionnelle.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — Lorsqu'on entend parler en philanthrope de ces Écoles de préservation, il est difficile de ne pas être de l'avis de ceux qui en proposent la création.

La préservation, s'appliquant à des enfants aussi malheureux et aussi dignes d'intérêt que ceux dont il est question, séduit chacun de nous. Si on avait les fonds nécessaires et si l'on ne s'attendait pas à quelque objection de la part de ceux qui doivent donner leur approbation définitive à la création de ces Écoles de préservation, chacun même s'y rallierait sans difficulté. On approuverait encore la création d'un quatrième ou même d'un cinquième type qui serait l'école de récompense. Tout cela serait logique et ne saurait être mauvais.

Néanmoins, je crains d'être de ceux que M. le Secrétaire général signalait tout à l'heure, lorsqu'il disait qu'il y a des partisans irréductibles de la division en trois catégories d'établissements, de ceux qui ont l'habitude de voir fonctionner le système comme il fonctionne actuellement et qui n'attendent aucun progrès bien certain du changement proposé.

Il y a vingt-cinq ans que je vois ces enfants tous les jours et j'ai fait certaines remarques que vous ne trouverez peut-être point dépourvues d'intérêt.

Je comprends qu'il serait utile d'avoir ces maisons de préservation, qu'on ferait du bien à ceux de ces enfants que l'établissement pourrait recevoir; mais il ne m'a pas semblé jusqu'ici que ces maisons fussent tout à fait indispensables. Si l'on faisait cette création, ce serait évidemment parce que, se plaçant en présence de notre système pénitentiaire actuel, on trouverait qu'il manque quelque chose.

Ce souci quotidien du sauvetage des jeunes enfants s'est manifesté depuis assez longtemps pour qu'il ait été déjà fait beaucoup dans le sens de la préservation. La prison que nous avons n'est pas celle dans laquelle nous avons à pénétrer, il y a vingt-cinq ans. Ces enfants sont instruits, visités; nous voyons près d'eux chaque jour, non seulement l'instituteur qui parle à chacun, mais encore le visiteur qui leur apprend toutes sortes de choses utiles, pendant que les aumôniers leur parlent de morale et de religion.

Nos prisons se sont transformées en ce sens que la préservation a été poursuivie, soit avant, soit pendant l'incarcération même, beaucoup plus que par le passé. Il y a des Comités de défense, aujourd'hui, et je suis heureux qu'ils existent, mais, quand les enfants n'étaient pas encore défendus par eux, c'est-à-dire rendus à leur famille ou confiés à l'Assistance publique, en un mot soustraits à la détention, ceux qui se prêtent à l'enseignement moral que nous donnons étaient naturellement plus nombreux. Je me rappelle que l'on pouvait faire apprendre, à de jeunes détenus, mineurs de seize ans, de grande pages soit d'un auteur dont on avait choisi les meilleurs passages,

soit surtout de l'Évangile qui est assurément ce qu'on peut leur montrer de meilleur. Ces enfants avaient parfois une excellente mémoire; ils prenaient goût à cette étude et nous avions la satisfaction de leur avoir appris ces choses essentielles qu'on ne peut ignorer lorsqu'on veut être un homme de bien.

Aujourd'hui, nous n'avons presque plus de ceux-là. Je ne puis le regretter, assurément. Il est toujours bon d'éviter la prison. Mais, je le constate, et j'ai le droit de dire qu'à leur égard la préservation est déjà un fait accompli. Nous avons vu, au contraire, venir en plus grand nombre les adultes qui vont de seize à vingt ans. Il y a là, certes, de quoi observer, réfléchir et travailler quand on veut donner de l'éducation à la jeunesse vicieuse! La préservation, vous l'avez donc pratiquée avec succès à l'égard des enfants plus jeunes : nous ne les voyons presque plus.

J'ai cru qu'il pouvait être utile de vous communiquer cette remarque. Je ne suis pas seul à l'avoir faite. J'ai correspondu avec un collègue assurément compétent en ce qui concerne les enfants confiés aux colonies pénitentiaires. Il me disait que la préservation est loin d'être impossible dans ces colonies mêmes et il ajoutait que depuis quelque temps le niveau moral ne tend pas à s'élever. Il y avait précédemment un groupe plus nombreux de bons élèves. Là aussi, l'effet de la préservation, déjà effectuée, a pu être facilement observé.

J'irai plus loin et je dirai qu'il ne faut pas toujours espérer qu'on obtiendra la préservation dans la direction où l'on est habituellement tenté de la chercher.

Toutes ces créations d'établissements nouveaux tendent à enlever les enfants au milieu familial. Or, s'il est certain que l'exemple des parents dans certains milieux contribue beaucoup à la démoralisation des enfants, il n'arrive pas aussi souvent qu'on le pense que l'ouvrier soit mauvais. Les ouvriers mêmes qui n'ont pas chez eux ce qu'il serait permis d'appeler une vie morale savent, par amour pour leurs enfants, donner de bons conseils et de bons exemples. Il ne faut pas croire, quand on va chez eux, ainsi que cela m'arrive souvent, qu'ils diront tout de suite : « Tant pis, que mon enfant se tire d'affaire comme il pourra. » Ils vous diront, au contraire : « Monsieur, j'ai lutté pendant longtemps, j'ai voulu conserver l'espérance. Mais, depuis quelque temps, le mal ne fait que s'accroître. Cet enfant vole partout; je suis obligé de le laisser partir et je ne le réclamerai pas. D'abord, je n'en puis rien faire; de plus, j'ai des devoirs aussi envers mes autres enfants. Je ne puis laisser sous leurs yeux ce funeste exemple ».

J'insiste là-dessus : le milieu est mauvais, mais beaucoup d'entre nous savent qu'il y a beaucoup d'enfants à l'égard desquels ce n'est pas la famille qui est coupable. Du reste, nous le voyons quand nous pénétrons au sein de familles plus aisées, riches parfois. Il y a des familles qui sont capables de donner une bonne éducation à leurs enfants, qui la donnent et ne peuvent rien faire de ceux-ci. Il faut donc reconnaître qu'il y a beaucoup de la faute des enfants eux-mêmes dans les chutes que nous voyons se produire. C'est aussi la fréquentation d'autres mauvais sujets qui les gâte. Il y en aura beaucoup, soyez-en certains, que l'établissement nouveau dont on propose la création ne préservera pas.

Lorsque ces questions se posent devant le public et font impression sur l'opinion, c'est ordinairement parce qu'il y a eu des désordres dans l'une de nos colonies. On se demande alors comment il faudrait s'y prendre pour les éviter?

Dans nos colonies, même par l'enseignement moral et religieux, par la discipline qu'il faut bien se garder d'affaiblir, ainsi que les directeurs l'ont fait remarquer, et surtout par la cellule, on peut obtenir de meilleurs résultats qu'autrefois.

On ne l'a pas dit ici encore, à propos des peines disciplinaires, et j'en suis étonné... Un certain nombre d'enfants paraissent irréductibles à l'obéissance, à la discipline et au respect dans les colonies, soit; mais il arrivera pour eux, soyez-en sûrs, ce qui arrive pour les adultes depuis qu'on les soumet au régime cellulaire. Voyez les indisciplinés. Ils sont mis en cellule, on les observe individuellement; et ces mêmes jeunes gens, qui étaient très mauvais réunis à d'autres, deviennent, isolés, suffisamment bons pour qu'on puisse, sans difficulté, les renvoyer dans la colonie où ils s'étaient mal conduits.

A l'égard de ceux-là, on n'a pas assez fait usage de la cellule; ils sont presque à l'âge d'hommes, et, puisqu'on l'applique à d'autres qui, après seize ans, sont envoyés dans les prisons ordinaires, on doit se résoudre à en faire un plus fréquent usage pour eux.

Messieurs, je ne voudrais pas cesser de parler sans dire avec quelle tristesse j'ai entendu formuler ici, au cours de la dernière séance, une profession de foi matérialiste et exposer les desséchants principes du déterminisme. J'éprouvais le besoin de parler au nom des ministres du culte. J'aurais voulu le faire dès la précédente séance; mais mon tour de parole n'est pas venu assez tôt. Ceux de mes collègues qui ne sont pas là m'approuveront de protester aujourd'hui.

Non, il ne faut pas nier qu'il y ait une liberté morale chez l'enfant, même chez le plus vicieux. Lorsque nous pouvons, nous, ministres

du culte, donner l'enseignement religieux pendant assez longtemps et d'une manière pratique sous la forme d'un catéchuménat, d'une préparation qui montre ce que valent nos croyances et la morale qui en découle, nous constatons que les résultats sont très favorables.

Il faut faire appel, sans se lasser, aux sentiments moraux de l'enfant; il faut lui dire qu'il y a non pas une morale quelconque, dont l'enseignement peut varier avec les pays et les races, mais une morale supérieure, une loi morale; il faut lui faire sentir quelle elle est, par qui elle a pu être établie sur notre monde tout entier, que nous trouvons en nous ce juste et fidèle écho de sa voix qu'elle y a placé et que nous nommons la conscience. Lorsqu'on a fait appel à ces sentiments, il n'est pas fréquent qu'on ne réussisse point.

Si c'est le corps seul qu'il faut mettre dans des conditions hygiéniques favorables, quel besoin avons-nous de placer un idéal sous les yeux des enfants et de les exhorter au mieux? Le progrès volontaire disparaît. Faire un reproche devient inutile. Il n'y a plus d'éducation.

J'avais besoin, je l'avoue, de protester contre ce que j'ai entendu; car cela est contraire, non seulement à nos convictions spiritualistes, mais à l'évidence, à notre pratique de chaque jour.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons applaudi aux paroles si chaleureuses de M. le pasteur Arboux. Je demande la permission, pour confirmer ce qu'il vient de dire, de vous rappeler un petit fait qui s'est passé, il y a cinq ans, au Congrès pénitentiaire.

Je m'étais inscrit à la Section qui concernait l'enfance. Il y avait des représentants de tous les pays et de toutes les croyances: catholiques, protestants, grecs, israélites; tout le monde était d'accord sur les principes.

On avait, dans un ordre du jour, énuméré les principaux moyens d'action et de moralisation. Notre collègue, M. Paul Baillié (1), a demandé que dans cette énumération on parlât de l'influence religieuse. Le rapporteur, qu'il est inutile de nommer, s'est opposé à cette mention en disant qu'on ne pouvait parler de l'éducation religieuse, parce que, en France, l'État était laïque.

J'ai demandé la parole. Je me suis permis de demander au rapporteur quel État en Europe n'était pas laïque; je lui ai dit que je ne savais pas que la reine d'Angleterre fût pasteur, ou que l'empereur

(1) *Revue*, 1895, p. 1068.

d'Allemagne fût curé; que cependant l'éducation religieuse, dans ces pays, joue un rôle dans l'éducation des enfants.

La Section fut appelée à voter. A l'unanimité, tout le monde a demandé que l'éducation religieuse fût inscrite au nombre des moyens d'action. Le rapporteur a donné sa démission et a été remplacé par M. Bérenger.

J'ai cru pouvoir citer cette anecdote pour vous dire que l'expérience, au point de vue de l'éducation des enfants, est conforme à ce qui vient d'être dit d'une manière si élevée.

M. VIDAL-NAQUET. — J'étais également présent à la 4^e Section ce jour-là et mes souvenirs sont absolument conformes aux vôtres, Monsieur le Président. Le vote fut unanime, au grand étonnement du rapporteur.

M. Ch. VINCENS, *sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — Je désire exprimer une réserve au sujet d'une des propositions de M. Vidal-Naquet. Elle concerne sa demande d'une école spéciale pour les évadés réintégrés après qu'ils ont atteint seize ans. J'estime que ces réintégrés sont trop peu nombreux pour qu'il y ait lieu de les placer dans une maison spéciale. D'ailleurs l'envoi dans la colonie correctionnelle est tout indiqué pour ceux que leur conduite rendrait dangereux pour les autres. Sous le bénéfice de cette objection, je n'ai qu'à m'associer à toutes les propositions de M. Vidal-Naquet, dans lesquelles on sent l'homme qui a suivi les enfants, qui les connaît et a vu les inconvénients et les avantages du régime actuel.

Il a proposé de remplacer la colonie correctionnelle par des quartiers correctionnels annexés à chaque colonie. Cette mesure aurait certainement de grands avantages. Si cela n'a pu être fait, c'est à cause de certaines difficultés d'exécution, et je le regrette vivement. Le quartier correctionnel annexé à la colonie effraierait beaucoup plus les enfants; en même temps, ce serait une mesure moins dure et moins fâcheuse pour eux, parce qu'on pourrait les réintégrer dans la colonie dès que leur attitude serait devenue meilleure.

Quant à l'inconvénient des engagements dans l'armée, autorisés dans la colonie correctionnelle au profit d'enfants qui n'auraient jamais obtenu cette faveur s'ils étaient restés dans les colonies pénitentiaires, il est très réel. L'Administration a fait ce qu'elle a pu pour y obvier. Elle avait même, dans ce but, retiré aux préfets le droit d'autoriser les engagements militaires. Si maintenant, ce que j'ignore absolument, elle autorisait trop facilement l'engagement militaire

des jeunes détenus de la colonie correctionnelle, ce serait certainement fâcheux.

Si un quartier correctionnel était annexé à la colonie, cet inconvénient disparaîtrait. Le directeur serait toujours à même d'apprécier si un enfant, qui s'est conduit assez mal pour être placé dans ce quartier, peut néanmoins être autorisé à s'engager sans que ce soit d'un mauvais exemple pour les autres.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour répondre d'un mot à une observation de M. Louis Rivière.

Il condamne le mélange des enfants de l'art. 67 avec ceux de l'art. 66. Il y a, en effet, inconvénient en théorie, mais non en pratique. Vous savez que, parmi les enfants condamnés en vertu de l'art. 67, ceux-là seuls dont la peine est de six mois à deux ans sont envoyés dans les colonies pénitentiaires. Ceux qui sont frappés d'une peine de moins de six mois restent dans les prisons; ceux qui sont frappés d'une peine au-dessus de deux ans vont dans un quartier correctionnel. Eh bien, ceux qui subissent une peine de six mois à deux ans sont très peu nombreux. Il y en a une douzaine à peine pour toute la France et ils sont réunis dans une seule colonie, celle des Douaires. On ne peut donc pas dire que, dans ces conditions, le mélange présente de grands inconvénients.

M. VIDAL-NAQUET. — Il y a, de seize à vingt ans, une catégorie qui peut être aussi nombreuse que les évadés et les réintégrés, c'est celle de ces enfants que vous voulez bien libérer provisoirement dès le jour de leur envoi en correction et que nous sommes obligés de vous demander de faire retourner à la colonie, parce que le placement dans la famille n'a pas eu de résultat. Il nous est arrivé souvent d'avoir obtenu la libération correctionnelle au sortir de l'audience, d'avoir essayé de placer cet enfant, et, quand il était arrivé à seize ou dix-sept ans, de demander au Ministre de rapporter la décision. C'est cette catégorie d'enfants restés libres jusqu'à cet âge, qui ont eu suspendue sur leur tête cette épée de Damoclès de la réintégration, que je trouve un grand inconvénient à faire rentrer dans une colonie pénitentiaire. Avec ces trois catégories, vous auriez de quoi remplir une colonie pénitentiaire; vous auriez, rien qu'avec eux, deux cents enfants!

M. ALBERT RIVIÈRE. — Le système que j'ai à proposer se résume en deux termes : suppression de la colonie correctionnelle — c'est le seul point sur lequel je me sépare de l'excellente étude publiée par

M. Henri Joly dans notre Revue de janvier; — création d'Écoles de préservation.

Je supprime la colonie correctionnelle. On s'en est passé pendant quarante-six ans. Je ne vois pas qu'on ait lieu de se féliciter de sa création. Quand on fait fermenter l'indiscipline, on ne peut produire rien de bon.

Je ne veux pas de la colonie correctionnelle pour deux raisons : d'abord la perspective d'un voyage est toujours séduisant pour un enfant. Il adore le changement, même quand c'est pour être plus mal : l'inconnu l'attire. Ensuite la punition doit être immédiate; elle doit être visible. Il faut qu'à l'autre bout de la colonie il y ait un quartier cellulaire, où l'on couche sur la dure, où l'on travaille ferme, sans salaire ou à salaire réduit (1), et où l'on mange mal, un quartier que l'on puisse montrer aux mauvaises têtes en leur disant : « Vous voyez là-bas. Si vous bronchez, c'est là que vous irez rejoindre Jacques et Pierre... Et tout de suite! »

A titre de transaction, j'admettrais la création, conforme à la lettre et à l'esprit de la loi de 1850, de plusieurs colonies correctionnelles (2), en France et en Algérie. Si, au lieu de réunir tous vos fruits gâtés dans le même panier, vous les divisez en petits tas, vous ralentissez la fermentation.

Je propose des Écoles de préservation et j'admets l'intervention de la magistrature pour y envoyer des enfants, mais pas sous la forme impérative que lui accordent MM. Mourral, Albanel, Strauss et Paul Flandin.

A tort ou à raison, les magistrats ont de grosses préventions contre les maisons de correction. Si vous les autorisez à envoyer les jeunes prévenus qui passent devant eux dans une maison à régime plus doux, très différente de la maison de correction, ils les y enverront tous. Et vous n'aurez fait que changer leur étiquette.

(1) Je crois d'ailleurs que, à cet égard, M. Vidal-Naquet a été induit en erreur. Ses renseignements, exacts pour les anciens quartiers correctionnels, ne le sont plus pour Eysses. Dans cette colonie, la rémunération est inférieure à celle des autres colonies, d'Aniane notamment, et, si un de ses patronnés en est sorti avec un pécule supérieur, c'est qu'il l'avait probablement grossi par des gains antérieurs à son arrivée.

(2) Dans cet ordre d'idées, je viens d'apprendre, à la Petite-Roquette, où sont internés 30 indisciplinés, qu'il est question de constituer la colonie des Douaires en une sorte d'antichambre de la colonie correctionnelle d'Eysses, déjà comble avec 430 enfants. On ne dirigerait définitivement sur celle-ci que les irréductibles pour lesquels aurait échoué la discipline, déjà plus rigoureuse, des Douaires. Je note que ce type intermédiaire entre la colonie pénitentiaire et la colonie correctionnelle était déjà préconisé, dans mon enquête, par l'excellent directeur de Bologne, M. Sommelet, qu'un deuil cruel tient aujourd'hui éloigné de nous.

De plus le magistrat connaît insuffisamment son justiciable. Quelque bien faite que soit l'instruction — et, dans les petits tribunaux, elle est parfois conduite par de jeunes juges inexpérimentés, — il n'a pas le temps à l'audience de l'étudier. Comment jugerait-il définitivement, du haut de son siège, le régime qui lui convient ?

Je veux qu'il ait simplement le droit d'émettre un avis (1). Ce sera à l'Administration à l'apprécier, après une longue étude faite dans un quartier spécial d'observation, dans lequel le nouvel arrivé sera soumis à la séparation individuelle.

Ce que je vous propose a l'avantage de ne pas nécessiter une loi nouvelle, car cela s'est fait devant une autre juridiction, autrement solennelle, la Cour d'assises, et cela se fait tous les jours devant certain tribunal correctionnel.

Avant que la transportation en Nouvelle-Calédonie fût supprimée, le président de la Cour d'assises, à titre officieux, donnait son avis sur la colonie pénale sur laquelle devrait être dirigé le condamné aux travaux forcés.

Aujourd'hui encore, le tribunal correctionnel de Dijon, par l'organe de son président, donne de semblables indications au directeur de la circonscription pénitentiaire sur la colonie qui convient le mieux à tel ou tel acquitté ; et, en fait, grâce à l'harmonie qui règne, dans cette ville, entre les deux pouvoirs, ces indications sont presque toujours suivies. Il s'agit simplement de généraliser cette heureuse pratique, qui, naturellement, serait singulièrement facilitée si ces deux pouvoirs relevaient du même Ministre. Je verrais à cette généralisation ce précieux avantage d'obliger les magistrats à connaître un peu mieux le caractère et le fonctionnement des établissements dans lesquels leurs décisions doivent recevoir exécution.

On devrait, en outre, faire appel aux avis de la Commission de surveillance, de la Société de patronage ou du Comité de défense local.

Je crois, d'autre part, qu'il y aurait certaines garanties à établir contre la souveraine appréciation qui serait faite par l'Administration de l'avis du tribunal. Dans mon sentiment, et c'a été celui du Comité de défense, il y a quinze jours, nos Écoles de préservation devraient être essentiellement des créations d'initiative privée. Si aucune précaution n'était prise contre la tentation qu'auront les directeurs des quartiers d'observation de garder pour leur colonie des enfants assez

(1) Il basera cet avis surtout sur le plus ou moins d'influence que, dans sa pensée, le milieu social ou la nature même de l'enfant aura eu dans le délit.

bons, il serait à craindre que ces écoles privées ne restassent à peu près vides : l'exemple de Mettray, du Mas d'Éloi, de Limoges, sont là pour nous édifier. Aussi voudrais-je constituer un Conseil de surveillance fonctionnant très régulièrement et très activement, dans lequel le magistrat ne se contenterait pas d'opiner du bonnet, mais exercerait un contrôle sérieux sur les notes du jeune colon et sur les motifs allégués contre son renvoi dans une École de préservation.

M. PUIBARAUD, inspecteur général des prisons. — On dit quelquefois que le post-scriptum d'une lettre est ce qu'il y a dans cette lettre de plus intéressant et de plus utile. Dans le discours de M. A. Rivière, son post-scriptum, relatif à l'avis du tribunal donné à l'Administration, est infiniment plus juste à mon sens que la première partie, relative à la colonie correctionnelle.

Mais, avant de vous donner mon sentiment sur le système de M. A. Rivière, je voudrais vous dire deux mots de la partie que j'ai eu le plaisir d'entendre du discours de M. Vidal-Naquet et aussi des résolutions prises cette année à la suite des délibérations de la Commission du Ministère de l'Intérieur.

J'ai fait partie de cette Commission ; je faisais même partie de la minorité ; j'ai toujours été en désaccord avec les autres membres. Cependant, finalement, les idées que j'avais exprimées, sans être adoptées complètement, ont été appréciées au point que, dans leur essence, elles ont été adoptées.

Je me suis trouvé en présence de personnes qui, comme nous tous, d'ailleurs, emploient souvent les mots « intéressants, sympathiques », en les appliquant à tels ou tels enfants. Je ne connais pas de mots plus terribles en langage pénitentiaire ! Tous les enfants sont intéressants, je dirai même qu'ils sont tous sympathiques. Mais, dès l'instant où la main de la justice s'est étendue sur eux, elle les a signalés comme devant être modifiés.

Du jour où ces enfants ont passé devant le tribunal, il y a pour la société un devoir à leur endroit, et il n'y a aucun droit à prétendre de leur côté. Ce devoir de la société est un devoir de correction... Si le mot est un peu suranné quoique très juste, je prends aisément celui de « réforme ». C'est celui dont je me suis toujours servi au cours de la discussion devant la Commission et c'est celui par lequel j'ai caractérisé les établissements où ils doivent être modifiés.

Mais, cette école de réforme, je ne la demande pas seulement au début de l'œuvre de modification ; je la demande partout, à tous les degrés.

En quoi la maison de réforme peut-elle être différente de la maison de correction, puisque, dans ma pensée, c'est le mot correction qui domine? L'École de réforme diffère en ce sens que tout l'appareil pénitentiaire, cet appareil rude, dur, qui est peu conforme à ce qu'on doit à l'enfant, disparaît; mais l'effort redresseur, disciplinaire reste, exercé par des instituteurs, par des maîtres qui ne portent pas le collet jaune, qui sont des maîtres d'école doux et polis et qui ne mettent plus l'enfant en présence d'un garde-chiourme.

Donc, le mot réforme, pour moi, répond à un fait extérieur important, c'est la disparition de l'appareil pénitentiaire, mais avec le maintien d'un devoir égal de discipline et de redressement.

Dans cette Commission, je me suis trouvé en présence de personnes qui, au début, voulaient établir une foule de catégories, toutes basées sur ces deux colonnes bien fragiles : « Il est intéressant, il est sympathique ». Cela ne signifie rien, à mon sens. Lorsqu'un enfant est arrêté, c'est au tribunal à ne pas le toucher ou à le toucher; dès l'instant où la justice déclare qu'il a besoin d'être corrigé, je le prends de ses mains, et il est égal à tous les autres. Je n'admets pas comme une sorte de *postulatum a priori* le résultat d'une instruction judiciaire faite à Paris avec soin, faite en province avec le même soin, j'en suis certain, mais qui a présenté au magistrat un petit hypocrite. Toutes les fois qu'un enfant est devant un magistrat, il est dissimulé, il est menteur. Le caractère de l'enfant ne se révèle que dans la colonie, libre de ses mouvements et surtout dans ses rapports avec ses camarades; devant le juge, il n'y a pas un enfant, mais bien un comédien, souvent fort habile. Si vous devez prendre un enfant et le juger uniquement d'après les impressions du cabinet du juge ou de l'audience, vous le jugerez mal. Si, d'autre part, vous prenez les éléments ataviques, sa famille, vous pouvez encore avoir de grandes surprises; il y a d'excellentes gens qui ont de détestables enfants; il y a des familles où le père est détestable, où la mère, en tant que femme, ne vaut pas grand'chose, et cependant, comme mère, n'est pas mauvaise. Il y a donc toutes espèces de raisons pour ne pas se fier aux papiers qu'on vous apportera et sur lesquels on aura voulu tabler, pour faire une sélection.

Dans mon sentiment, tous les enfants que vous recevez doivent être considérés comme de même origine suspecte. Le lendemain, peut-être, ils ne seront plus les mêmes, quand vous les aurez étudiés; mais, lorsque vous les recevez, vous avez le devoir de les considérer tous comme semblables, parce que votre devoir à leur égard est le même, c'est celui d'une éducation forte, d'une réforme : le mot me plaît

beaucoup. Il y en a un autre qui me plairait plus, c'est « redressement »; mais j'accepte « réforme ».

Eh bien, au début, je me suis, dans la Commission, élevé contre ce système de sélections, de divisions qui ne se seraient jamais arrêtées; vous auriez eu le petit vagabond, le petit mendiant, le petit cambrioleur, le blond, le brun; au bout d'un certain temps, vous auriez eu des sélections impossibles à réaliser.

La vraie sélection, celle qui ne répond certainement pas à tous les desiderata, mais qui, dans la pratique, vous donnera plus tard le moins de mécomptes, c'est la sélection par âge. Voici comment je l'ai expliquée. Ce n'a pas été sans peine, parce que, au début, on ne l'admettait pas du tout :

Je considère que la pratique ancienne, qui a disparu déjà, qui consistait à jeter dans un même établissement, comme des poissons dans un vivier, tous les enfants qui arrivaient, de douze ans, de quatorze ans, de quinze ans, tous mêlés, était absolument déplorable; que les plus jeunes étaient victimes des plus forts, victimes de leur force physique et de leurs mauvais instincts. Les enfants sont des animaux : ce sont les plus forts qui obligent les autres à passer sous leurs fourches... Et quelles fourches!

J'ai donc, au début, dit : « La première sélection à faire, c'est la sélection par âge. Les enfants de moins de douze ans iront dans des établissements où n'entreront que des enfants de moins de douze ans; et alors ils grandiront dans l'établissement jusqu'à vingt ans; ils ne seront pas transportés à quatorze ans dans un autre établissement où on reçoit des enfants de quatorze ans; du tout! ils grandiront dans l'établissement, de telle façon que, à aucun moment, il n'y aura un intrus qui vienne jeter le trouble et la perturbation par sa force physique ou par les exemples qu'il apporterait du dehors.

Il y a un établissement que je puis qualifier de modèle, c'est celui de Frasne-le-Château; il est tenu par des religieuses; il n'y a d'hommes dans cette maison qu'un vieil aumônier. Toute la partie éducatrice et même travailleuse de la maison est aux mains des Sœurs. Les enfants entrent tous au-dessous de douze ans. Ils grandissent là, classés par divisions. L'enfant que vous voyez devant vous et qui a dix-huit ans, le grand garçon qui laboure le champ, est entré à un âge inférieur à douze ans; il a grandi dans la maison, il n'a jamais été mis au contact d'une extériorité quelconque.

Je voudrais qu'il y eût plusieurs types semblables. Je voudrais un deuxième type qui serait un établissement pénitentiaire que nous appellerions toujours École de réforme, car c'est le seul mot qui me

paraît convenir... Alors, il y aurait un type pour les enfants au-dessus de douze ans et au-dessous de quatorze, où ils pousseraient également jusqu'à vingt ans; un autre pour les enfants au-dessus de quatorze ans, où ils continueraient à pousser jusqu'à vingt ans; un troisième pour les enfants de près de seize ans, où ils continueraient encore à pousser jusqu'à vingt ans.

Vous auriez là une série non pas de collections, mais de collègues. Lorsqu'il arrive un enfant de treize ans, vous le mettez dans un établissement où l'on reçoit des enfants au-dessous de quatorze ans; alors, il se trouvera toujours avec des enfants depuis longtemps élevés là et il ne leur apportera pas, parce qu'il est un nouveau venu, des idées qui n'auront pas déjà été rectifiées chez les autres. Ce sera un conscrit parmi des anciens déjà disciplinés.

Voilà donc mon système, c'est l'unité du genre de maison : École de réforme, c'est-à-dire des instituteurs, c'est-à-dire l'enseignement moral et religieux largement donné, c'est-à-dire le travail approprié aux forces, suivant les planchers de travail où les enfants peuvent être distribués. C'est, en un mot, des semis de jeunes arbres qui grandissent sur des terrains déjà bien cultivés.

Ce système consiste donc, comme je le disais, dans l'unité du système d'établissements et dans la diversité de ces établissements suivant l'âge des recrues qui y pénètrent et qui y grandissent jusqu'à vingt ans.

Voilà le système que j'ai préconisé; je ne suis pas arrivé à le faire accepter complètement; mais il a été adopté dans sa base et M. Vidal-Naquet, avec raison, disait : « Vous n'avez pris que deux bases, les bases de douze ans et de quatorze ans; vous auriez dû prendre un troisième étage, celui de seize (ou à peu près) à vingt ans. » Je suis de son avis; seulement, je ne sais pas si nous avons assez d'établissements pour pouvoir faire tout cela. Je souhaiterais beaucoup qu'un établissement privé voulût bien s'organiser dans ce sens; si une maison privée comme la Loge, le Luc, disait : « Je ne reçois que des enfants de quinze à vingt ans », elle aurait du succès; elle aurait des travailleurs et ferait beaucoup de bien. Mais je ne vois pas ni que nous ayons assez d'établissements publics pour faire cette sélection, ni que les établissements privés soient disposés à entrer dans cette voie, car tout cela demande beaucoup d'argent. Mais je prédis un fameux succès à qui fonderait une pareille maison.

Je viens de vous exposer le système que j'ai développé à maintes reprises devant la Commission. Il a été adopté dans son principe essentiel. J'espère qu'un avenir prochain permettra d'organiser des

établissements ainsi étagés. Mon sentiment très net est qu'ils réaliseront un grand progrès sur ce qui existe aujourd'hui.

Dans chacun des établissements, je suis tout à fait d'avis que des métiers proportionnés à la force des enfants leur soient appris. C'est très difficile d'apprendre à un enfant un état lui permettant de vivre, non pas qu'il soit difficile de lui apprendre, par exemple, à faire de la menuiserie ou autre chose, mais il lui est difficile de se placer ensuite et de gagner sa vie, à cause de l'importance que le travail mécanique a prise aujourd'hui. Nous ne nous faisons plus guère faire des souliers sur mesure; nous les achetons tout faits. Aujourd'hui, un ouvrier cordonnier à façon ne trouve plus à se placer; il y a de grandes manufactures de cordonnerie, où l'on fabrique les souliers à la mécanique et où l'on emploie des maçons, des gens de tous métiers, sans emploi, n'importe qui en un mot. A la maison centrale de Loos, il y a un atelier de cordonnerie où il y a 250 détenus; il en vient de tous les coins de l'horizon, et dès le lendemain de leur arrivée, ils font des souliers. C'est pour une des plus grandes maisons de Paris, ayant une clientèle même élégante; je ne veux pas la nommer. Je me bornerai à dire que, le jour où il faudra chausser un régiment par jour, on le chaussera à la maison centrale de Loos. Les machines, guidées par des doigts quelconques, se chargent de tout.

Il y a donc peu d'états qui permettent à nos enfants de travailler isolément ou en famille; il faut qu'ils aillent dans une grande ville s'incorporer à un de ces immenses ateliers, où l'on perd assez vite le bénéfice des leçons de morale qu'on a reçues. Il y a cependant un certain nombre de travaux que l'on peut faire dans tous pays; mais ce sont plutôt certains travaux de la terre, le jardinage maraîcher, l'horticulture. Je voudrais bien qu'on développât ces travaux dans nos colonies, car ils sont utiles aussi bien à la ville qu'à la campagne.

La seconde idée que je voudrais apprécier, dans ce que M. A. Rivière vient de dire, est celle-ci :

Je considère qu'en ce qui concerne l'École de préservation, l'État ne la doit pas. L'État reçoit les enfants que la justice a touchés; ce sont les seuls dont nous ayons à nous occuper, et je vous répète que le seul système que je préconise, c'est l'École de réforme. L'École de préservation est une question d'ordre particulier, une question de bienfaisance, qui peut être résolue par des Associations, par des municipalités même; mais je ne vois pas du tout que l'État ait l'obligation d'organiser des Écoles spéciales de préservation pour les enfants ayant des familles mauvaises, mais dont la Justice n'a pas eu à s'occuper.

Quant à moi, je serais opposé à ce qu'il fût permis à un magistrat, quelque éclairé, quelque bon qu'il fût, de dire : « Ce petit est gentil ; il faut le mettre dans une École de préservation ». Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il sera trompé, il aura affaire à un petit hypocrite qui se moquera de lui. Si l'enfant, plus tard, dans l'École de réforme montre de bons instincts, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le directeur le place dans un peloton particulier, où il aura quelques petits avantages, et surtout à ce que, lorsque cet enfant aura l'âge de travailler au dehors, il lui fasse faire l'apprentissage de la liberté en le mettant chez un patron, dans une famille, en un mot à ce qu'il le place familialement en état de libération provisoire. Je ne vois à cela que des avantages, à condition qu'on ne multiplie pas trop ces libérations et ces mises chez les patrons, car il arrive fréquemment qu'on place chez des patrons des enfants qui n'ont pas été assez mûris par la discipline, et ils n'y profitent pas toujours des conseils les meilleurs...

Enfin, en ce qui concerne les quartiers correctionnels, qui sont aujourd'hui le troisième groupe des établissements, les raisons qu'a fait valoir M. Vidal-Naquet sont très sérieuses. Il est certain que l'enfant, avec son goût pour le changement, ne demande pas mieux que d'aller à la colonie correctionnelle. Alors, vous proposez de supprimer ces colonies et d'avoir un quartier dans les maisons de réforme. Vous avez signalé les inconvénients de la colonie correctionnelle ; je vais vous signaler ceux du quartier correctionnel dans l'établissement même.

Dans cet établissement, que nous tâchons de faire aussi gai, aussi fleuri, aussi ressemblant à une ferme-école que possible, établissement pour lequel vous avez demandé des noms de grands hommes qui ne rappellassent rien de pénitentiaire, la première chose qui frappera les oreilles, ce seront les cris de ces petits bonhommes qui seront incarcérés, car ils savent que, quand ils crient pendant vingt-quatre heures, on s'apitoie et on les met en liberté, ne serait-ce que pour ne plus les entendre. Vous aurez donc, dans cette maison fleurie, à côté de la chapelle peut-être (car c'est là que généralement le quartier correctionnel se trouve), une prison, et vous ne pourrez vous empêcher de la montrer aux visiteurs, et toute la ville saura que c'est bien là une prison, car vous aurez beau appeler la colonie du nom d'un bienfaiteur de l'humanité, ce sera toujours l'enveloppe d'une prison.

D'autre part, vous n'avez pas la prétention de laisser ces enfants en prison des mois ; vous n'avez pas non plus la prétention de les

empêcher de pousser des cris et d'appeler leurs camarades à leur passage en peloton devant le geôle, quand ils se rendent au travail.

Je considère que le quartier correctionnel dans la colonie est un sujet permanent de protestation indisciplinée, et j'aime mieux extirper la mauvaise herbe et l'expédier au loin que la laisser pourrir sur place.

Mais alors, je réclame énergiquement dans la colonie correctionnelle la cellule jusqu'au bout, sans temps déterminé d'observation : la cellule tant que cela sera nécessaire, indéfiniment ; et puis, lorsque l'enfant aura donné des témoignages d'amendement, je le mettrai dans un atelier, avec des précautions, atelier où un silence absolu sera observé. La colonie correctionnelle, je la demande comme on réclame un égout dans une ville : il ne faut pas que chaque rue ait son égout, il faut que les égouts soient souterrains, cachés, et soient déversés au loin.

Des enfants qui étaient d'une conduite déplorable avaient été renvoyés des Douaires au quartier correctionnel de Besançon, alors existant. J'allai les voir trois mois après ; je trouvai mes jeunes gens très assagis et la plupart disant : « Monsieur, je suis plus tranquille ici, à faire mon petit travail, que dans la colonie, où mes camarades me taquinaient ou me poussaient à mal faire. »

En résumé, je suis partisan d'un seul type, l'École de réforme, avec des étages d'âge, avec des travaux qui permettront de trouver de l'occupation au dehors (ce qui devient de plus en plus rare, et c'est un grand danger). Enfin, malgré le désavantage des colonies correctionnelles, j'en suis encore partisan avec une extrême sévérité, et avec la cellule, jusqu'à l'amendement constaté par le calme de l'esprit. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons tous entendu avec un vif intérêt votre communication, Monsieur Puibaraud. Personnellement, pour le peu que j'aie le droit d'avoir un avis, je me permettrai d'être du vôtre, sauf un ou deux points que je vous demande de préciser :

Vous demandez l'unité de la maison, la classification par âge, par mesure administrative ; vous demandez une première classification au-dessous de douze ans, une seconde de douze à quatorze, une troisième de quatorze à seize. Où je n'ai pas compris, c'est quand vous avez parlé d'une catégorie de seize à vingt ans ; après seize ans, ce sont de jeunes adultes qu'on met dans les maisons centrales, dans des quartiers spéciaux.

M. PUIBARAUD. — Je me suis toujours efforcé de dire : « Un peu au-dessous de seize ans. » Voilà des enfants qui ont quinze ans et demie ou seize ans moins un jour : je les mets dans une même maison où ils grandiront jusqu'à vingt ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la division par âge est la seule rationnelle. On dit que les mendiants, les vagabonds sont plus intéressants que d'autres : le vagabond est souvent aussi un voleur, — le mendiant, un vagabond ; tout cela ce sont des distinctions théoriques. Dans la réalité, tous ces enfants se ressemblent. L'âge, c'est autre chose ; un enfant de huit à neuf ans est plus facile à réformer qu'un enfant de treize à quatorze ans. Mais, ne croyez-vous pas que, pour ces enfants très jeunes, il y a lieu de tenir un peu plus compte de l'entraînement ? Ne croyez-vous pas nécessaire d'avoir deux appellations différentes, pour les enfants au-dessous de douze ans et pour les enfants de douze à seize ans : École de préservation et École de réforme, par exemple ? Ne craignez-vous pas que l'« École de réforme » ne soit une tache ?

Je ne suis pas, pour mon compte, partisan de l'unité d'appellation.

M. PUIBARAUD. — Le mot « Réforme » est le meilleur ; je ne dis pas qu'il soit très bon, mais il vaut mieux qu'une appellation neutre comme « Saint-Vincent-de-Paul », par exemple. Dans les localités, on sait bien ce que veut dire un mot ; vous auriez beau dire que Mettray est une école où on se prépare à Polytechnique (quoique ce soit un peu vrai, dans la *Maison paternelle*), on sait ce que c'est, au bout de peu de temps, dans la ville. C'est exactement comme si on disait : « Voilà une femme qui vient de la maison charitable de Saint-Lazare » ; on ne croirait pas qu'elle vient d'un collège de jeunes filles. Ce sont des appellations qui, bien vite, perdent leur caractère théorique. Nous travaillons sur le papier et, peu après, on découvre de quoi il s'agit. On saura bientôt aussi ce que veut dire le mot École de réforme ; mais ce mot est un terme plus large, pas offensant, et qui permettra à l'enfant de ne pas se croire dans une prison.

Ces mots, tout en ayant une certaine importance, en ont une moins grande que nous ne le croyons ; ils ont de l'importance pour nous qui sommes des sentimentaux, mais pas pour les gens du pays qui savent à quoi s'en tenir ; et lorsqu'un enfant dira : « Je viens d'une École de réforme, » qu'on lui demandera : « Où était-elle ? » et qu'il répondra : « A Mettray », on comprendra. De même, il aura beau dire qu'il vient

d'une colonie agricole, on saura encore qu'il sort d'une maison de redressement moral.

M^{me} DUPUY, inspectrice générale des prisons. — Je suis bien heureuse de constater le progrès des idées. Les premières Écoles de réforme ont été organisées en 1876 et en 1877 au Mas d'Éloi et à Frasnelle-le-Château. C'était une chose nouvelle et elles n'ont pas été alors acceptées aussi facilement qu'on pourrait le croire aujourd'hui. Mes souvenirs sont très précis, car j'ai été chargée par l'Administration de collaborer à cette organisation. C'est surtout l'idée du Patronage, tel qu'il fut organisé pour la première fois à Besançon, sous la surveillance de cinq religieuses, pour recevoir quarante ou cinquante jeunes apprentis amenés de Frasnelle vers quinze ou seize ans et placés dans différents métiers (1), qui eut de la peine à se faire accepter.

La dernière École de réforme ouverte (1892) est celle de Chanteloup, l'une des trois fermes dont se compose la colonie de Saint-Hilaire. Elle contient les plus petits depuis leur arrivée jusqu'à treize ou quatorze ans ; ils y sont surveillés par une femme très intelligente que j'ai choisie avec soin et qui est aidée par une surveillante-chef, trois institutrices et cinq surveillantes. Ils vont à l'école deux fois par jour, travaillent au jardin sous la direction de deux agents, excellents pères de famille. Ils couchent en cellule sous la garde d'une dame surveillante ou institutrice, qui occupe une cellule du dortoir cellulaire, installée dans ce but.

Dans la deuxième ferme, Bellevue, occupée un peu plus tard par l'École de réforme, passent les enfants au-dessus de treize ou quatorze ans ; ils suivent encore la classe et cultivent le jardin et les champs. Ils sont d'ailleurs en petit nombre. La direction est confiée à un instituteur, un premier gardien et sa femme et à quelques agents.

La 3^e ferme, Saint-Hilaire, la plus importante, où habitent le directeur et tout le personnel administratif (*supr.*, p. 269), reçoit les enfants après quinze ou seize ans suivant leur force physique. Ils y continuent l'instruction commencée dans les deux premières.

Dans ces trois fermes, ce sont les enfants qui font la cuisine, sous

(1) Chacun porte le costume de sa profession et, en les voyant circuler librement dans la ville, nul ne devinerait que ce sont de jeunes détenus. Tous, sauf les boulangers, rentrent coucher au Patronage, vers 7 ou 8 heures (*Revue*, 1895, p. 82). La Société de patronage de Besançon, présidée alors par M. Helme, nous a donné un puissant appui : elle s'est chargée de visiter les enfants et de surveiller les patrons.

la direction d'une surveillante à Chanteloup et à Bellevue, de deux agents à Saint-Hilaire.

A côté des travaux agricoles, il y a des ateliers pour différents métiers, conformément à l'esprit de la loi de 1850, qui songe surtout à l'agriculture.

Le curé du village voisin dessert Saint-Hilaire, où les enfants de Bellevue viennent entendre la messe. L'aumônier de la maison centrale de Fontevault dessert Chanteloup, qui est plus éloigné.

Les placements se font facilement dans les environs, mais surtout pour les travaux des champs.

Toute cette organisation fonctionne régulièrement depuis sa création.

En ce qui concerne l'existence d'une colonie correctionnelle de filles, je répéterai ici ce que j'ai toujours dit. J'ai demandé la suppression du premier quartier correctionnel pour les filles, annexé à la prison de Nevers, où les enfants n'apprenaient que la couture. En revanche, j'ai beaucoup regretté celle du quartier correctionnel annexé à l'Atelier-refuge de Darnétal. Là, après un séjour en cellule, la vie des champs, le travail agricole, la fatigue au grand air exerçaient sur ces natures ardentes, dérégées, folles, une salutaire influence.

Le quartier correctionnel actuel de Doullens, établi dans l'ancienne citadelle, est une annexe, un peu éloignée d'ailleurs, de l'École de préservation pour les jeunes filles. Il n'est malheureusement pas cellulaire, sauf la nuit et sauf, bien entendu, les cellules de punition; il est, de plus, insuffisant, ce qui oblige l'Administration à laisser dans les établissements privés et même au grand quartier de Doullens des jeunes filles qui ne devraient pas y rester; le directeur se trouve parfois, à cet égard, dans un certain embarras. Ce directeur est un homme bienveillant, dont l'expérience a réussi à organiser cette chose éminemment difficile d'une maison de filles avec plusieurs catégories.

Il est secondé dans sa tâche par une dame inspectrice, une surveillante-chef, 4 institutrices et 17 surveillantes. Une maîtresse-jardinière vient de remplacer un vieux jardinier et est aidée par des dames surveillantes. Un vicaire de la paroisse vient deux fois par semaine, outre le dimanche, faire des instructions aux jeunes enfants. La population de ce quartier est de 40 enfants.

Je considère, comme mon collègue, M. Puibaraud, qu'une discipline sévère, dans laquelle la cellule joue un rôle important, est absolument indispensable.

Quant au changement d'appellation, ici encore je partage le senti-

ment de M. Puibaraud. Je ne vois pas l'avantage que donnerait ce changement.

J'ajouterai, en finissant, un seul mot concernant nos « maisons pénitentiaires » de filles. En mars 1896, ici, j'ai déclaré que j'étais l'adversaire déterminée de la promiscuité pour nos enfants de la correction paternelle et que je réclamaï énergiquement pour elles l'isolement absolu. Je ne puis que confirmer mes observations de 1896, qui d'ailleurs ont été, peu après, suivies d'effet, à Nanterre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie infiniment, Madame, de l'inspectif historique que vous venez de nous faire. Il nous a édifiés sur les progrès accomplis depuis vingt-quatre ans et nous sommes heureux de constater qu'ils vous sont dus en partie.

M. G. BESSIÈRE, *avocat à la Cour d'appel*. — Pour compléter ce que vient de dire M^{me} Dupuy du quartier correctionnel de Doullens et pour confirmer ce qu'elle a déclaré au sujet de la nécessité d'un régime disciplinaire très sévère et de la séparation individuelle très largement appliquée, je relèverai les dépositions faites devant la Commission du Ministère de l'Intérieur.

Le quartier correctionnel annexé à l'Atelier-refuge de Darnétal, dont M^{me} Dupuy regrette avec raison la suppression, a été perdu, a-t-il été dit dans cette enquête, par l'afflux des filles envoyées de Fouilleuse. L'immoralité de ces enfants dépassait tout ce qu'on avait jamais vu et le désordre se mit immédiatement dans l'établissement parce que les religieuses n'étaient pas suffisamment armées contre de pareilles forcenées : il aurait fallu des moyens disciplinaires beaucoup plus énergiques; il aurait fallu un grand nombre de cellules, car le régime cellulaire, je partage bien l'avis de M. Puibaraud, est le dernier mot de la correction. Combiné avec le travail de la terre, il fût venu à bout de toutes ces vierges folles.

Le quartier correctionnel de Doullens, dont le personnel de surveillance est recruté un peu dans toutes les classes de la société, présente cet inconvénient que, sauf une équipe de jardinières, il n'offre pas de travail agricole. Les plus durs travaux de culture sont faits par des ouvriers libres et les travaux des enfants sont ceux de couture, de repassage, de buanderie.

Le directeur a, en outre, déclaré, à l'enquête, que l'ordinaire, supérieur à celui de Darnétal, était trop bon et M. Puibaraud a très justement fait remarquer que, au point de vue de l'intimidation il faudrait que, en arrivant à Doullens, les indisciplinées des autres

maisons trouvaient un régime alimentaire moins bon. Tout finit par s'ébruiter, comme l'a dit le directeur de l'Administration pénitentiaire; il faudrait qu'il fût bien établi et que l'on sût que le régime de Doullens est plus sévère que les autres.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit.* — Je partage les idées de M. Puibaraud, à l'exception de deux points de détail.

M. Puibaraud a tranché presque d'un mot une très grosse question en disant : « L'État doit la réformation des enfants qui ont mal tourné; il ne doit pas la préservation. »

C'est la grosse question du rôle de l'État. S'il s'agit de déterminer ce qui rentre *essentiellement* dans les attributions de l'État, je me demande, quant à moi, s'il doit autre chose que la répression. Je me demande où est la frontière entre ce que M. Puibaraud appelle la réformation, la correction, si vous voulez, et la préservation. Admettons qu'il puisse y avoir une différence au point de vue des Administrations qui en seront chargées; cela n'implique pas qu'il soit du rôle essentiel de l'État de redresser les caractères et de faire œuvre d'éducateur; et, si nous recherchons, non plus ce qui est essentiellement du rôle de l'État, mais seulement ce qu'il peut (et, partant, ce qu'il doit) utilement faire pour le bien général, nous n'apercevons pas que son intervention soit moins utile quand il s'agit de préserver que lorsqu'il s'agit de réformer.

Il s'agit toujours d'enfants qui ne sont pas tombés sous la main du juge dans des conditions telles que le juge ait à frapper, puisqu'ils sont acquittés, et nous sommes alors en face de ce dilemme : le juge n'a rien à faire, ou il doit faire ce que réclame l'intérêt de l'enfant. Pourquoi distinguer, dans ce dernier cas, entre la réformation et la préservation? — La conclusion, c'est que, pour compléter ce qu'a dit M. Puibaraud, je crois qu'il faudrait placer à la base du régime pénitentiaire l'organisation de l'École de préservation. Je ne dis pas que cela nécessite la création d'un rouage nouveau, le vote de lois nouvelles. Cela implique seulement l'utilisation plus fréquente par l'Administration de l'Assistance publique, ou à son défaut par l'Administration pénitentiaire de l'éducation en maisons-écoles, qui sont, en définitive, des écoles de préservation pour ses enfants rebelles.

Un fait nous a frappé, lorsqu'on s'est utilement lancé dans cette voie de l'intervention de l'État dans l'éducation que les parents doivent aux enfants : on s'est dit qu'il était du rôle de l'État d'enlever leurs enfants aux mauvais parents; on a renoncé à ce respect exagéré qu'on avait pour la puissance paternelle et on a compris que

l'action publique ou l'action philanthropique devait se substituer aux parents qui oublient leurs devoirs. C'est fort bien; mais on ne s'est pas rendu compte de la différence qu'il y avait entre les enfants ainsi recueillis et ceux qu'on assistait jusqu'alors.

Pour les moralement abandonnés, on n'use pas assez, à beaucoup près, de l'École de préservation. L'Assistance publique est restée comme hypnotisée sur cette idée : « Il n'y a qu'une bonne méthode d'éducation pour les enfants recueillis par l'Administration, c'est le placement familial. » C'est vrai, c'est incontestable pour les enfants assistés; c'est beaucoup moins exact pour la nouvelle clientèle de l'Assistance, qui comprend des enfants recueillis ordinairement à sept ou huit ans. Entre ces derniers et ceux qui sont sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire, il n'y a quelquefois pas de différence sensible; il y en a si peu que le juge se dit souvent : « Si j'avais un moyen de placer cet enfant qu'on me présente dans une École de préservation, je préférerais ce parti à l'envoi dans une École de réforme! »

C'est là le premier point où je me sépare de M. Puibaraud. La maison de préservation, celles qui existent à titre privé ou qu'on peut instituer à titre public, et sans loi nouvelle, est un rouage nécessaire. Quant à la manière de pratiquer la réformation, j'approuve sans réserve ce qu'a dit M. Puibaraud; je veux cependant en tirer une certaine philosophie.

Notre collègue a montré l'excellence de ce système, qui consiste à placer les enfants dans des établissements de façon qu'une recrue nouvelle soit toujours plus jeune que les enfants à qui on la réunit; il a très bien montré que les Écoles où cela se fait, l'établissement de Frasne en particulier, sont d'excellentes Écoles. Peut-être a-t-il oublié un détail sur lequel il faut insister et qui donne l'une des clefs du problème : ce sont des Écoles où l'éducation est donnée par des femmes.

Voilà ce qui manque à presque toutes nos maisons d'éducation et de l'Assistance et de l'Administration pénitentiaire; c'est la femme, c'est la mère! Ce ne sont pas les hommes qui peuvent élever les garçons, ce sont les femmes; ce sont elles qui élèvent si bien, à Frasne, les enfants recueillis avant l'âge de douze ans.

Mais M. Puibaraud a très justement fait remarquer que les enfants restent dans nos Écoles de réforme après l'âge de douze ans. Croyez-vous qu'il y ait danger à confier, pour la première fois, à une femme un enfant de quatorze ou quinze ans?

M. PUIBARAUD. — Non.

M. BERTHÉLEMY. — Je vais vous donner un exemple frappant du contraire. Nous avons à Lyon une maison d'éducation pour les moralement abandonnés; nous y avons combiné l'élément laïque et l'élément congréganiste. Nous avons cru pendant longtemps qu'il ne fallait confier aux Sœurs que les tout petits. Peu à peu, les Sœurs, quand il arrivait des recrues de quatorze et de quinze ans, ont consenti à s'en charger pourvu qu'on ne les mêlât pas à leurs petits — et afin d'éviter qu'on les mêlât aux plus grands. Quand nous avons pu les écouter, l'expérience a parfaitement réussi. C'est l'application du système de M. Puibaraud.

Le résultat de cette éducation donnée par des femmes a été autrement profitable que l'éducation faite par des hommes. Est-ce parce que la femme, comme éducatrice, est supérieure à l'homme? Je le crois. Mais, admettons que ce ne soit pas la véritable raison; il y en a une autre qui saute aux yeux : c'est que les femmes qui s'adonnent à ce genre de métier sont toujours supérieures aux hommes qui acceptent la profession de surveillant d'une École de réforme. Dans une École de ce genre, pour un homme, le métier de surveillant est évidemment une profession inférieure; pour les femmes, il n'y a pas de métier inférieur, étant donné surtout qu'il s'agit de Sœurs. Et notez, Messieurs, que je ne vois aucunement la raison de leur avantage dans la force que leur peut donner le sentiment religieux. Je suis sûr de n'être pas contredit en affirmant que — congréganistes ou laïques — les surveillants des Écoles de réforme ou de préservation ne peuvent être recrutés que parmi les gens les plus médiocres. — Songez que, quand il s'agit de congréganistes hommes, ce n'est pas à des prêtres que nous avons affaire, c'est à des frères lais! — Ce qui est un des éléments de la supériorité des femmes surveillantes sur les hommes, c'est la possibilité de les recruter dans une autre catégorie sociale. Les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, par exemple, sont de la même catégorie sociale que nos mères et nos femmes. Elles ont eu la même éducation générale. Où trouverez-vous un gardien de prisons dont vous puissiez en dire autant?

Du reste, il y a aussi un établissement laïque tenu par des femmes, celui dont parlait tout à l'heure M^{me} Dupuy, et les femmes laïques qui font ce service le font merveilleusement; elles apportent aussi dans leur mission ce tact qui est si nécessaire; elles en imposent aux enfants plus que les hommes. Ce n'est pas en parlant fort, en employant des procédés plus ou moins brutaux qu'on arrive à dominer l'enfant; c'est en employant ces procédés de tendresse et de fermeté douce dont les mères seules ont le secret.

La raison pour laquelle ces maisons sont excellentes, c'est que l'élément féminin y domine. Cela ne fait que confirmer ce qu'a dit M. Puibaraud.

On peut encore réformer un enfant que l'on recueille à quatorze ans. Du reste, on pourrait, pour chaque espèce, en faire l'essai; les femmes verraient très vite si elles sont susceptibles de dompter l'enfant qu'on leur confierait ainsi; on ne le leur enlèverait que si elles constataient leur impuissance. Soyez sûrs qu'elles n'en renverraient guère!

Autre observation : ces maisons, dont M. Puibaraud a fait l'éloge, ont peu d'enfants. M. Louis Rivière disait qu'en Suisse, on obtenait de bons résultats parce qu'on mettait ensemble peu d'enfants. Moins on placera d'enfants ensemble et mieux la surveillance se fera. Il faudrait qu'on se résignât à fixer un maximum. Je conviens que l'État ne peut multiplier ses maisons; mais il devrait dire : « Je donnerai de fortes primes à une maison qui voudra s'installer, à la condition qu'elle n'ait pas plus de soixante enfants. » Que l'État encourage la création de maisons privées sous sa surveillance et ce sera infiniment mieux que la création d'immenses casernes publiques.

Je remarque en passant, après M. Louis Rivière, qu'il y a une différence singulière entre la maison privée et la maison de l'État, quant au contrôle administratif; celle des deux maisons qui est le plus sous la dépendance de l'État, c'est en définitive la maison privée. Dans la maison qui appartient à l'État, l'État couvre son personnel; au contraire, la maison privée a un personnel que l'Administration surveille. J'aime mieux la maison où le personnel est constamment tenu en haleine que celle où on dit : « Nous avons un excellent chef qui nous couvrira toujours, pourvu que nos intentions soient pures. » L'Administration publique a raison, sans doute, de couvrir son personnel, parce que ce personnel est bien intentionné; il est choisi aussi bien qu'on peut le choisir. Il ne faut pas demander aux hommes plus qu'ils ne peuvent donner; mais il ne faudrait pas cependant qu'ils aient conscience qu'ils seront toujours couverts.

Les bonnes intentions ne suffisent pas; il faut des résultats. Dans les maisons privées, on tient moins compte des bonnes intentions; on exige des résultats.

Si l'État provoquait la création de nombreuses maisons, il trouverait certainement des Congrégations de femmes, qui consentiraient à ouvrir des établissements comme celui de Frasné, des maisons où l'éducation serait confiée à l'élément féminin et où on appliquerait le système de M. Puibaraud. On aurait des résultats supérieurs à ceux

que l'on a, et nous ne verrions pas toujours renaître cette question de l'éducation correctionnelle.

Un mot encore, sur un autre point : on s'est plaint de l'esprit qui anime les magistrats contre ces maisons de l'Administration pénitentiaire ; on songe à un remède qui consisterait à permettre au magistrat de choisir l'établissement où serait placé l'enfant.

Je ne puis, quant à moi, admettre un instant un tel système. Le juge voit le fait commis, il voit la famille de l'enfant ; il ne voit pas son caractère. Ce qu'il faut observer, c'est l'enfant lui-même, et cela, c'est seulement l'Administration chargée de l'élever qui peut le faire. Seulement, il faut instituer un système d'éducation qui donne pleine confiance au juge. Si le juge connaissait les Écoles de réforme, s'il savait que les maisons d'éducation pénitentiaire ne sont pas ce qu'on a dit, s'il savait qu'on y fait des efforts excellents, cet esprit mauvais n'existerait plus.

Je conclus : nous devons désirer que la *préservation* soit pratiquée beaucoup plus largement ; j'entends par là l'éducation par les soins de l'Assistance publique, si l'on veut, dans des maisons spéciales. — Nous devons souhaiter, comme l'a demandé M. Puibaraud, qu'il n'y ait entre les maisons d'éducation réformatrice qu'une seule division, la division d'après les âges, et que jamais un enfant placé dans une de ces maisons n'y trouve des enfants plus jeunes que lui, que sa venue risque de corrompre. — Nous devons désirer enfin que, dans ces maisons, l'éducation soit donnée par des femmes et que les enfants soient en moins grand nombre. Faut-il, pour cela, faire plus largement et plus franchement appel au concours de l'initiative privée ? Je le crois. Qu'on s'y détermine donc et les résultats seront plus facilement atteints.

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — Vous avez entendu plusieurs de nos collègues faire la comparaison des établissements publics et des établissements privés, bien que cette étude ne rentre pas précisément dans le programme des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance. Les institutions privées sont plus en faveur et paraissent avoir obtenu les préférences de l'Assemblée. Je n'ai pas l'obligation d'aller contre ce sentiment ; contrôleur des unes et des autres, je ne suis constitué le défenseur officieux d'aucune. Je souhaiterais que leur rivalité devint une émulation assez féconde pour produire tout le bien que nous désirons et que les meilleurs règlements ne sauraient nous donner. Permettez-moi seulement d'aborder à mon tour cet examen des deux grands genres de colonies pour vous

en présenter une classification un peu plus analytique et qui a l'avantage de serrer de plus près la réalité.

A mes yeux, la répartition en deux groupes de ces sortes d'établissements s'impose également ; mais elle n'est pas caractérisée, conformément à la loi de 1850, par le budget ou les ressources financières qui alimentent ces institutions. Je crois qu'il faut renoncer à cette différenciation, puisque, sous le nom de subvention globale par enfants et par jours, ou par des ordonnancements multiples comme la spécialité de ses crédits, c'est toujours l'État qui paye et qui doit payer. Il n'en résulterait qu'une question à examiner, hors de ce débat : quel est le système le plus économique ? Mais, au point de vue des résultats moraux, tout en faisant la part très grande à l'influence personnelle du chef de l'établissement, les maisons d'éducation dont nous nous occupons et que nous cherchons à baptiser se divisent tout d'abord en établissements appartenant à des Associations et en établissements appartenant à des particuliers.

Les premiers se subdivisent encore en établissements créés par les Associations dans ce but unique du redressement de l'enfance perverse et en établissements appartenant à des Sociétés fondées pour un tout autre motif.

Dans la première classe, j'inscris Mettray, lui donnant la place qui lui appartient dans vos idées comme dans l'histoire des colonies pénitentiaires ; mais j'ajoute les établissements de l'État. Bien que les ressources budgétaires doivent répondre à des besoins nombreux, bien différents de l'éducation correctionnelle et autrement importants, la spécialité infranchissable qui régit notre système financier permet de reconnaître toutes les apparences d'une personnalité civile distincte dans l'affectation d'une partie du personnel et des dépenses de l'Administration pénitentiaire à l'hospitalisation et l'instruction de ces petits malheureux. Cependant, devant la moindre objection, mes scrupules me feraient admettre que ces institutions de l'État sont mixtes et constituent des établissements un peu différents du type pur que j'ai cité en première ligne. C'est une transition avec le second groupe constitué par les maisons appartenant à des Associations créées pour un tout autre but, tel que la vie contemplative, l'éducation des enfants normaux. Pour ceux-ci, la question commence à se peser. Ayant deux devoirs à remplir, l'un ne sera-t-il pas sacrifié à l'autre et celui qui nous intéresse n'est-il pas trop important pour admettre le moindre partage, soit dans la sphère de l'activité intellectuelle et morale, des aptitudes et du dévouement, soit dans la sphère des intérêts matériels et économiques, les ressources, les dépenses ?

Cette même alternative est bien plus poignante pour les institutions de la dernière division, dont les établissements du second groupe ont commencé à nous donner une idée, tout comme l'étude approfondie des colonies de l'État pourrait nous conduire à apprécier la valeur des fondations en quelque sorte adventives de certaines Associations. Vous le voyez, c'est une sériation naturelle plutôt qu'une division logique. Donc, avec les fondations privées, les chances à courir sont encore plus grandes. Un de nos fondateurs, dont l'inspection générale s'honore, Lucas, n'a cessé de les signaler et ce serait trop long de répéter toutes les justes critiques qu'il adressait aux colonies privées au point de vue des seuls principes à appliquer dans la solution de ce délicat problème. Sans doute, les fondateurs agréés par l'Administration ont eu toutes les qualités requises pour faire pâlir le dévouement salarié, mais eux aussi sont morts. Comment ont-ils été remplacés? Conformément au Code civil, par leurs successeurs, soit universels, soit à titre universel, soit à titre particulier. Ces successeurs ont toujours manifesté les intentions les plus généreuses, au point de me surprendre et je préférerais me laisser accuser du plus noir égoïsme que de négliger d'en faire éclater tout l'héroïsme par la comparaison de mes propres sentiments. Je l'avoue, si j'avais des charges de famille, et que j'eusse recueilli un héritage grevé, en fait, d'un aussi lourd fardeau qu'une colonie correctionnelle, je n'aurais pas hésité à rendre à l'État les enfants pour m'occuper exclusivement des miens et à refuser sa modique subvention pour assurer à ma famille l'aisance que lui apportait le bien du *de cujus*.

Il n'en a jamais été ainsi. Peut-être un point d'honneur s'en mêlât-il. Je ne veux pas faire rougir la modestie de ceux qui continuent encore l'œuvre de leur cousin, de leur oncle ou de tout autre auteur. Mais, pour ne parler que des disparus administrativement, je vous dirai que j'ai rencontré une faible femme qui succédait ainsi à un vaillant général. Elle daignait me donner l'assurance, dans un langage presque inintelligible, parce qu'elle était d'origine étrangère, qu'elle surveillait elle-même, et elle seule, les quelques pupilles que l'Administration avait consenti à ne pas lui retirer encore et que je fis partir, et je dus lui demander avec le plus grand embarras si, après ses visites à la colonie, annexe de son castel, elle ne craignait pas d'être transformée en statue de sel.

Ce souvenir, qui remonte à une quinzaine d'années, ne saurait venir à l'appui de la toute-puissance du contrôle de l'État dans les colonies privées. Non, certes. L'inspection se fait toujours très difficilement dans une colonie privée; la colonie privée est ordinairement

placée très loin d'un centre, souvent dans un vrai désert; alors l'inspecteur général a le choix entre se faire l'hôte de celui qu'il contrôle et passer dans l'établissement quelques heures. Dans ces conditions, le contrôle ne peut être efficace. Vous me direz peut-être qu'il y aurait une solution intermédiaire, consistant à y retourner plusieurs fois. Mais je connais des colonies où il faudrait faire plusieurs voyages et où on perdrait tout son temps en route. Je n'insiste pas sur cette question technique. Je pourrais faire ressortir la nécessité d'une observation continue. Pour apprécier le fonctionnement d'une institution, il ne faut pas seulement la voir à certaines heures de la journée. Je me bornerai à vous rappeler que l'on ne cesse de prétendre que l'inspection est inefficace parce qu'elle est annoncée. Sans jamais avoir cherché des ruses d'Apache pour déjouer les indiscretions toujours possibles, nous avons également fui tout appareil et toujours voyagé assez simplement et rapidement pour ne pas mériter ce reproche. Que dirait-on si on nous voyait revenir dans une maison à inspecter! C'est bien la peine!

Faut-il démontrer encore que ce fameux patronage parlementaire que l'on découvre avec tant de sagacité dans tous les actes du Gouvernement a souvent l'occasion de s'exercer au profit du maintien des colonies privées ou rechercher les causes de la démolition d'un mur? Il est généralement considéré comme inutile, lorsqu'il ne doit plus rien séparer.

Laissons ces questions irritantes pour rentrer dans notre ordre du jour. Il s'agit de faire de l'individualisation, des sélections; quelle autorité pourra s'en charger?

M. le Secrétaire général a dit que le juge pourrait désigner la colonie où on enverrait l'enfant. Il s'est borné à invoquer une pratique des Cours d'assises autrefois. Il aurait pu citer aussi en exemple la Commission de classement des récidivistes; selon l'appréciation donnée sur l'individu, il était envoyé à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane.

Il y avait là, par conséquent, un classement fait par les juges; seulement, ce classement était administratif au premier chef; il n'y avait pas d'avis du tribunal.

L'envoi à la Nouvelle-Calédonie a cessé aujourd'hui; mais il reste toujours la relégation individuelle. Par conséquent, on pourrait, si l'on voulait, administrativement établir des distinctions.

Comment seront-elles faites? C'est l'un des plus graves problèmes de pénologie qu'a discutés le dernier Congrès pénitentiaire international, sur le rapport de M. Puibaraud lui-même, à propos de l'al-

ternative qui était soumise à ses délibérations entre la sélection des meilleurs et des pires (1). Évidemment, si vous êtes partisans d'une sélection analogue à celle que présente le système irlandais, vous multipliez les quartiers et vous variez les types d'établissements; si vous êtes pour les meilleurs, vous demandez la création d'une école toute philanthropique que vous confierez à des mains moins rudes que les nôtres. Si vous vous rangez du côté opposé, vous réclamez avec insistance la multiplication des colonies correctionnelles et leur peuplement. Pour les adultes, le Congrès de Paris préféra la sélection des pires, malgré la fine observation d'un de mes anciens condisciples à la Faculté de droit, le remarquable directeur de la vingt-huitième circonscription pénitentiaire, qui répondait : « Pour la discipline, ségrégez les pires; pour l'amendement, les meilleurs. » La discipline triompha seule.

Pour les enfants, la question est moins ardue, si l'on adopte le système de mon collègue, M. Puibaraud, et je n'en vois pas d'autre qui soit acceptable. La distinction entre voleurs, petits vagabonds, etc., doit être abandonnée, comme toutes celles qui résulteraient du motif de la sentence judiciaire. Ce genre d'individualisation est une utopie surannée, dont notre éminent président a fait justice d'un mot que l'on cite toujours avec raison et que je crains de ne pas rapporter fidèlement : « Il n'y a aucun rapport entre l'état moral du délinquant et sa situation légale. » Je me rangerai donc à l'avis de mon collègue, sauf à faire quelques réserves dans l'application de son principe. Je ne voudrais pas que les âges fussent fixés par un règlement. Pour combattre cette limitation absolue à douze ans, je pourrais demander l'appui de mon collègue, M. le D^r Drouineau, qui nous dirait si cet âge est également climatérique pour les deux sexes; je pourrais également la combattre avec les indications différentes de nos lois sur l'enseignement primaire; mais il me semble préférable de faire appel à l'expérience de tous les membres de cette Société qui s'occupent avec tant de sollicitude de l'enfance. N'ont-ils pas été souvent frappés par la différence de l'aspect de l'enfant et de la date inscrite sur son acte de naissance? Le retard du développement physique est si général parmi eux qu'il a reçu un nom dans la science, l'infantilisme, si je ne me trompe. La destination à telle ou telle catégorie d'établissements devrait donc dépendre d'un examen individuel et non d'un âge réglementaire. Mais les idées de la Commission de 1899 m'ont paru tout opposées. Cette Commission a fait preuve d'un

(1) Congrès de Paris (*Revue*, 1895, p. 1022 et 1082).

esprit centralisateur des plus rares à notre époque de communications rapides et faciles. Elle le manifeste d'une façon bien surprenante lorsqu'elle exige non seulement une autorisation spéciale du Ministre pour l'usage de récompenses autres que celles énumérées en l'article 90, non seulement une décision du Ministre, après avis du directeur et du préfet, pour un placement chez des particuliers ou un engagement militaire, mais encore une décision ministérielle, peut-être un arrêté, le préfet consulté, pour admettre un enfant dans le quartier de récompense!

Je signale cette tendance, qui m'a semblé très grave, et je signale surtout les motifs qui ont dû inspirer la Commission si malheureusement et que je vais vous indiquer.

Ils ne peuvent provenir que de deux sources également empoisonnées. La défiance du personnel, la confiance dans les séparations réglementaires.

Je serai bref sur la première hypothèse, et même je ne m'expliquerais pas du tout sur ce point si la communication que nous a faite M. le Secrétaire général au début de la séance n'avait introduit en quelque sorte cette question dans notre ordre du jour.

Le personnel paraît trop jeune à son correspondant. C'est un défaut dont on se corrige assez vite et qui est inhérent à toute organisation nouvelle. S'il était plus vieux, l'Administration serait bien sûre de recevoir le reproche de transformer les cadres des colonies en une retraite déguisée pour ses anciens agents des maisons de force et de correction. Nous avons voulu faire une carrière distincte du personnel de surveillance. Le costume spécial n'est pas seulement symbolique ou puéril; c'est une affectation administrative qui empêche toutes les vellétés de permutation entre les deux personnels; c'est enfin une leçon de choses pour celui qui le porte. Depuis quelques années des leçons plus sérieuses, plus détaillées sont données à ces agents. Je n'ai pas le droit d'en parler en bien ni en mal; qu'il me soit permis de demander, dans l'intérêt public, quelque crédit pour ce personnel. Grâce aux progrès obtenus, nous sommes arrivés à un moment où la continuation des vieilles critiques qu'il avait méritées, avant les grandes réformes de 1820, de 1830 et de 1835, deviendraient du dénigrement systématique ou de la calomnie, au lieu d'être un sévère encouragement au perfectionnement. Il vaut mieux lui donner quelque confiance en lui-même et escompter son amélioration pour qu'elle s'accomplisse plus rapidement. Et comment, s'il semblait un peu trop rude, a-t-on pu négliger le moyen infaillible d'adoucir son action en lui attribuant à lui seul la distribution de toutes les récom-

penses? N'allait-on pas à l'encontre du but qui avait fait convoquer la Commission, en réservant à une autorité personnellement inconnue des pupilles les plus hautes faveurs à accorder sans craindre qu'elles ne fussent, dans la pratique, données sous le couvert de la signature du préfet par un employé d'un rang plus infime que celui du fonctionnaire à qui on enlevait ainsi une importante parcelle d'autorité morale?

Je crains que la Commission, si défiante vis-à-vis du personnel, n'ait montré plus de crédulité à propos des fameuses séparations réglementaires. Pleine de confiance dans les barrières politiques, elle a été amenée logiquement à penser qu'elles seraient d'autant plus infranchissables que le détenteur de la clef serait plus élevé dans la hiérarchie. Mais, pour garder les portes d'un paradis, il faut un archange, un chérubin, des épées flamboyantes; un Ministre éclairé de l'avis d'un préfet ne saurait suffire.

En est-il de même de l'enfer, c'est-à-dire du quartier de correction, que quelques-uns d'entre nous voudraient placer au milieu de la colonie, comme autrefois la maison forte au centre du couvent. Ce serait, dit-on, d'un bon exemple. Je ne méconnais pas les graves inconvénients d'une colonie correctionnelle, puisque je ne suis pas convaincu des avantages des pérégrinations pour former l'esprit et le cœur des délinquants. Cependant, si la transportation ne me semble pas un moyen d'amendement efficace pour les adultes, je dois reconnaître qu'en matière d'éducation proprement dite, les changements de maîtres et de société peuvent avoir une heureuse influence. Notre science pédologique est encore si rudimentaire qu'il est bien difficile de se prononcer et bien plus facile d'essayer les deux systèmes. Si un établissement de l'État peut disposer d'un quartier spécial suffisamment étanche, pourquoi serait-il obligé de faire transférer les mauvais sujets à Eysses avant qu'il soit possible de juger des résultats disciplinaires et moraux? Et pourquoi, alors que cette expérience n'est pas encore commencée, reviendrions-nous en arrière et supprimerions-nous l'établissement spécial récemment créé, qui constitue un progrès incontestable sur les quartiers correctionnels annexés ou même placés au milieu des maisons de courtes peines? Pour avoir le bénéfice de la cellule? Mais vous allez soulever une question d'hygiène des plus graves, que je ne puis aborder à cette heure tardive.

M. le D^r DROUINEAU, *inspecteur général des services d'assistance.*
— J'approuve complètement l'avis de M. Granier en ce qui touche le point sur lequel il a bien voulu m'interpeller.

La fixation d'une limite d'âge précise n'est pas sans inconvénients, parce que, dans cette catégorie d'enfants envoyés en correction, il faut tenir compte de tares physiques non moins évidentes que les tares morales, les unes et les autres ayant pour causes l'alcoolisme, la syphilis, la misère physiologique, etc. On trouve souvent des arrêts de développement physique avec une précocité intellectuelle, souvent perverse plutôt que bonne, cela va de soi. Il faudrait donc, tout en tenant compte de la limite que la période scolaire semble avoir introduite dans tous les services de l'enfance, c'est-à-dire de treize ans, laisser une porte ouverte à l'admission des faibles d'esprit ou des arriérés, des tarés en un mot, qui pourraient, selon les cas et l'appréciation médicale, être affectés plutôt à telle ou telle colonie.

Quant à la thèse soutenue par notre collègue, M. Puibaraud, elle est très acceptable en ce qui concerne la séparation par âges et l'éducation successive des mêmes groupes grandissant ensemble sans que d'autres individualités viennent s'y introduire; mais elle a été réfutée en ce qu'elle a de mauvais, par M. Berthélemy, c'est-à-dire en ce qui touche l'exclusion absolue de l'ingérence de l'État dans la préservation. M. Berthélemy a parfaitement exposé que la correction d'un enfant qui n'a pas subi de condamnation n'appartient pas plus à l'État que la préservation, dans l'esprit de M. Puibaraud, — puisqu'il veut s'occuper seulement des enfants que la main de la justice a touchés. Si donc l'État accepte l'enfant acquitté, mais placé en correction, il doit aussi s'occuper des enfants à préserver. En fait, il ne peut agir autrement, vis-à-vis des enfants moralement abandonnés (loi de 1889), et c'est pour ceux-là que l'École de préservation devient nécessaire, car là aussi les tares physiques, mentales sont nombreuses; les enfants sortis de ces milieux dépravés, abominablement mauvais, ont déjà en eux des germes détestables qu'il faut détruire; ils ne sont pas perdus pour la plupart à tout jamais, mais ils ont besoin de soins pour les préserver du mal que feraient en eux les germes d'une éducation première plus que déplorable. L'Assistance publique ne peut que désirer avec instance d'être dotée d'un instrument qui lui fait défaut et qui doit remédier à ce que le placement familial a pour elle d'insuffisant; ces Écoles appelées soit de réforme, soit de préservation, sont réclamées par les inspecteurs des enfants assistés et leur nécessité me paraît très grande. La question plus délicate est de savoir jusqu'à quel point il peut y avoir place dans ces Écoles pour les enfants de l'Assistance et pour ceux appartenant à l'Administration pénitentiaire; on peut sur ce point différer d'opinion, ce qui n'enlève rien à la valeur du principe en lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore plusieurs orateurs inscrits. L'heure est trop avancée pour achever ce soir la discussion de la première question du programme.

Je remets donc au 21 mars la suite de cette discussion.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

Nous publions, immédiatement à la suite de la séance, une étude sur les établissements belges de réforme qui montre l'application pratique des idées si heureusement développées par M. l'inspecteur général Puibaraud.

Cette étude offre d'autant plus d'intérêt pour nos lecteurs qu'elle fait connaître les dispositions d'une décision ministérielle encore récente modifiant les classifications antérieures.

LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE BELGES ⁽¹⁾

A l'Assemblée générale du 21 février dernier, M. l'inspecteur général Puibaraud a exposé le système de classement par âge des enfants soumis à l'éducation pénitentiaire qu'il avait déjà soutenu devant la Commission du Ministère de l'Intérieur (*supr.*, p. 272). Ce système présente certaines analogies avec l'organisation adoptée en Belgique pour les Écoles de bienfaisance. Il pourra être intéressant pour la suite de la discussion de donner ici un court exposé du fonctionnement de ces institutions.

Jusqu'en 1890, la Belgique a possédé deux types bien tranchés d'établissements d'éducation administrative :

1^o Les *Écoles agricoles*, placées dans le service de la Bienfaisance et destinées à recevoir les jeunes mendiants et vagabonds mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'art. 7 de la loi du 6 mars 1866.

2^o Les *Écoles de réforme*, relevant de l'Administration pénitentiaire et destinées aux enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du Gouvernement par le tribunal (art. 72 du Code pénal).

L'expérience prouva que cette distinction purement théorique ne correspond pas à la réalité des faits. « Tous ces enfants ont été exposés aux mêmes influences malsaines; établir entre eux le classement, avec toutes les divisions et subdivisions nécessitées par des raisons de moralité ou des nécessités de discipline, est la difficulté suprême d'une bonne organisation du service. On double la difficulté en séparant les enfants dont la situation légale n'est pas la même pour les remettre à deux administrations différentes. »

(1) Premier rapport triennal sur l'exécution de la loi du 27 novembre 1891. (Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1897, n° 203). — A. S. DE LATTRE, *Interprétation pratique de la loi du 27 novembre 1891*, broch. in-8, Bruxelles, 1892. — J. LE CORBESIER, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles: *La protection de l'enfance et le placement dans les familles*, rapport au second Congrès international d'Anvers, 1897 (Compte rendu, tome I^{er}, 1^{re} section, 1^{re} question. — *Conf. Revue*, 1894, p. 310).